38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 4 3 FÉVRIER 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XVI : LES VICAIRES FORAINS. — Quelques mots d'histoire, 49. — Définition, choix, fonctions du Vicaire forain, 50. — Visite décanale et rapport du doyen, 54. — Le sceau du Vicaire forain, 55.

Questions de science ecclésiastique. — Quelle règle de conduite un libraire catholique doit-il suivre pour la vente des livres douteux ? 56. — Un prêtre latin voyageant en pays grec peut-il consacrer avec du pain fermenté, et *vice versa* ? *Quid* s'il fallait consacrer pour donner le saint Viatique ? 56. — Si l'on est très gêné par le jeûne, y est-on tenu ? Peut-on prendre quelque chose pour se soutenir ? 58.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Chollet, P. Janvier, Vuillermet, Capelle, E. Montier, 60 ; Fliche, Chambost, Perroy, 61 ; Mgr Lavallée, S. de Baeker, 63.

Liturgie. — Consultations diverses, 63.

PRÉDICATION

Neuvaine à S. Joseph. — V. L'Ouvrier, 33.

Sermons de Carême. — III. La foi chrétienne, 34.

Conférences de Carême. — II. Le salut par la famille chrétienne, 38. — III. Le salut par l'école chrétienne, 41.

Plans de sermons. — Les Quarante-Heures, 44. — Le Mercredi des Cendres, 45.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XXXVII. *L'espérance* : La crainte de Dieu, 45.

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous indiquer quelques vies de saints ou saintes ayant eu une *particulière* dévotion envers l'Eucharistie ?

R. — *Vie de S. Pascal Baylon*, gr. in-8, 10 f., Plon ; — *Vie de Ste Julienne Falconieri*, par le P. Lépicier, 7 f., Lethielleux ; — *Une conversion de protestant par la Ste Eucharistie*, par le P. Abt, 1 f., Beauchesne (étudié *fusius* ici en 1910, p. 49-56) ; — *Vie de S. Alphonse*, par le P. Berthe, 2 vol., 12 f., Téqui ; — *Le général de Sonis*, par Mgr Baunard, 6 f., de Gigord ; — *Vie de Ste Rose de Lima*, par L. Masson, 5 f., Lyon, Vitte ; — la nouvelle Vie du *Vén. P. Chevrier*, fondateur du Prado, par C. Chambost, 10 f., Vitte ; — etc.

Q. — Quelles revues conseiller à une personne de culture toute ordinaire qui recherche de bonnes lectures intéressantes ? (Autrefois il y avait les *Veillées des Chaumières*).

R. — Il y a toujours les *Veillées des Chaumières*, avec, en sous-titre, *Journal illustré des jeunes filles et de la famille*, 2 fois par semaine, 18 f. par an (ou 23 f. avec supplément hebdomadaire de modes et travaux féminins), Paris, H. Gautier, quai des Grands-Augustins, 55 (demandez à la même adresse un no spécimen de la *Semaine de Suzette*, joie des enfants mais aussi des mères et de quiconque aime la joie de bon aloi, 16 f. par an).

Q. — Est-il vrai que le gouvernement français ait usé du fameux droit d'*exclusive*, lors du Conclave d'où sortit Léon XIII ?

R. — Il y a bien eu quelque chose, mais non une exclusive formelle. Le gouvernement français redoutait beaucoup de voir élire le cardinal Bilio, réputé intransigeant. On était alors (février 1878) au lendemain de la tourmente du 16 mai et des mauvaises élections générales d'octobre 1877, et de braves gens s'imaginaient encore que des concessions de la part de l'Eglise suffiraient à arrêter la République dans la voie de l'anticléricalisme. C'est pourquoi le gouvernement fit part de ses craintes au cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, qui écouta mais refusa de s'engager et se réserva de parler de l'affaire au Doyen du Sacré Collège selon qu'il le jugerait à propos : ce qu'il fit en effet après le premier tour de scrutin. Rien n'en transpira dans le public, jusqu'au jour où Mgr Besson,

écrivant la vie du défunt cardinal, relata la chose d'après le Journal même de Mgr de Bonnechose. Voir *Vie du cardinal de Bonnechose,* par Mgr Besson, t. II, p. 240-241, 248-250. Cette *Vie* est en 2 vol. in-12 de 520 et 660 p., 10 f. (maj. comp.), Paris, Téqui. De tant de monographies qui ont été publiées, c'est peut-être la plus intéressante, la plus riche de renseignements pour la connaissance des choses et gens d'Eglise et d'Etat sous Louis-Philippe, Napoléon III et la IIIe République jusqu'en 1883, date de la mort du cardinal. — Sur ses entrevues (en février 1871) avec Bismarck, Roon, Manteuffel, Guillaume Ier et son fils, et autres grands personnages (entrevues dont il a été parlé en termes très inexacts dans des articles de journaux en novembre à propos de Gambetta), voir t. II, p. 141-152 : le cardinal put faire réduire des deux tiers la contribution de guerre imposée à Rouen et fit entendre aussi de très utiles paroles sur la situation créée au Pape par l'invasion italienne.

Q. — Prière d'indiquer un manuel de morale ou un ouvrage récent (de 5 à 10 f.) répondant aux questions suivantes :

« Rapport des nations entre elles. Devoirs et droits internationaux. Solidarité internationale. Comment l'amour de l'humanité doit se concilier avec l'amour de la patrie. Le droit des gens. L'arbitrage international. La Société des nations. »

Ces questions sont extraites du nouveau programme pour l'examen du brevet élémentaire.

R. — Pas de manuel encore. Voir un bon traité scolastique du Droit des gens, tel que celui qui figure au t. III de la *Summa* du card. Zigliara ; — de plus, en fait d'ouvrages modernes, vous rappeler ce que nous avons dit en 1919 de *La Société des Nations,* du P. de La Brière, Paris, Beauchesne (voir Causerie-Revues de nov. 1919) ; — *Questions de guerre d'après S. Thomas,* par A. Michel, prof. à la Fac. de Théol. de Lille, 5 f., Beauchesne ; — *L'Eglise et la guerre* (historique de la doctrine des théologiens à travers les âges), par Mgr Batiffol, M. Tanquerey, etc., 6 f., Bloud ; — de bons aperçus dans le récent *Benoît XV* de Mgr Baudrillart, 2 f., Bloud ; — 3 ou 4 bons chapitres au t. II de *L'Eglise* du P. Sertillanges, 2 vol., 10 f., Gabalda.

Q. — Connaissez-vous un ouvrage traitant tout spécialement la question (au point de vue théologique et mystique) des rapports intimes qui relient le prêtre catholique avec Marie, Reine du sacerdoce ?

R. — Van den Berghe, *Marie et le Sacerdoce,* in-12, 3 f., autrefois chez Vivès ; — P. Hugon (recteur du Collège angélique à Rome), *La Vierge-Prêtre,* 1 f. (maj. compr.), Téqui.

Q. — Un Vicaire apostolique d'Afrique occidentale me demande de lui envoyer des méditations très simples convenant à de futures petites Sœurs indigènes. Que conseilleriez-vous ?

R. — Vous pourriez voir la série des Méditations de M. Feige, 12 vol. in-18 traitant chacun d'une vertu spéciale, 1 médit. par jour, 1 f. 50 le vol., Paris, Téqui ; — le vol. de Y. d'Isné, annoncé l'été dernier, *Allons à Jésus,* 8 f., Lethielleux.

Q. — Quel est le Commentaire des Evangiles qu'on peut conseiller à un homme du monde intelligent qui désire avoir l'explication de certains passages obscurs, ou en apparence contradictoires ?

R. — Voir *La Clef des Evangiles,* de M. Lesêtre, 3 f., Lethielleux (introduction nécessaire à la lecture de l'Evangile). Hors de là, il y a surtout des Commentaires des Evangiles du Dimanche. — Si votre homme sait le latin, qu'il consulte la grande Bible des Jésuites, éditée chez Lethielleux, 2 vol. pour S. Matthieu, 1 vol. pour chacun des autres Evangélistes (S. Luc, 24 f.; S. Jean, 24 f.; S. Marc, 17 f. 50 ; S. Matthieu, en réimpr.). — Un fort bon Commentaire pour gens du monde, c'est celui de Girodon, mais de S. Luc seulement, 10 f., Plon.

Q. — Existe-t-il un Commentaire des *promesses* du Sacré-Cœur à sainte Marguerite-Marie, ou des *Litanies* du Sacré-Cœur sous forme d'instructions à des personnes pieuses ?

R. — Voir le très beau livre de M. Truptin, annoncé l'été dernier, et dont une nouv. édition vient de paraître, enrichie de plusieurs lettres épiscopales, *Les Promesses du Sacré-Cœur,* 5 f. (maj. comp.), Paris, Téqui ; — les *Litanies du Sacré-Cœur,* par M. Sauvé, 6 f., Paris, de Gigord ; — Guillaume, S. J., *Les promesses du Sacré-Cœur expliquées,* in-12 de 286 p., Paris et Tournai, Casterman ; — même libr., *Les Litanies du Sacré-Cœur,* par A. Drive, in-18.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un Manuel d'examens particuliers pour Petits Séminaristes où, sous forme de questions, on étudiât la pratique de la vie chrétienne, des vertus, des devoirs d'état ?

R. — Dubois, *Guide du Séminariste,* 2 f., Gabalda ; — Gaduel, *Avis et examen,* 0 f. 25, Roger et Chernoviz ; — les *Méditations* de Feige donnent, à la fin de chaque méditation, une formule d'examen qui est pour jeunes filles mais qui peut s'adapter aisément pour enfants, 12 vol., 1 par mois, chacun sur une vertu spéciale, 1 f. 50 le vol., Paris, Téqui.

Q. — Où trouver le travail de Mgr Touchet sur Mgr Dupanloup et Louis Veuillot ?

R. — *Eloge de Louis Veuillot,* prononcé à Montmartre le 25 nov. 1913, 2 f., Paris, Lethielleux.

Q. — Où pourrais-je me procurer *La Réforme en Angleterre,* par Cobbett ?

R. — Il y en eut autrefois une traduction dans la petite *Bibliothèque catholique* qui paraissait il y a trois quarts de siècle sous la direction d'un Comité Dulac, Veuillot, etc. Nous n'en connaissons pas de plus récente.

Q. — Où est édité l'ouvrage de Bossuet, *Histoire des Variations des Eglises protestantes ?*

R. — Nous n'en connaissons pas d'édition à part. Il faut prendre les *Œuvres* complètes. Comme introduction, vous consulterez avec profit l'ouvrage capital de Rébelliau, *Bossuet historien du protestantisme,* 7 f. 50 (prix d'avant-guerre), Paris, Hachette.

Q. — Où trouver un Martyrologe romain en français ?

R. — Il y en avait un chez de Gigord, épuisé pendant la guerre ; et ce n'est pas un ouvrage d'assez gros débit pour qu'on puisse songer à le réimprimer maintenant.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix,* 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15; les 50, 9.90; le cent, 19.55).

38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 4 9473 3 FEVRIER 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

CH. XVI. — LES VICAIRES FORAINS

Si nous en avions le loisir, il y aurait une très intéressante page d'histoire ecclésiastique à écrire à propos des anciens *Chorévêques,* aujourd'hui disparus, que l'on s'accorde à considérer comme les ancêtres, en ligne directe, des Archidiacres du moyen âge et de nos actuels *Vicaires forains.*

Une lettre adressée en 269 à Paul de Samosate par un groupe d'évêques réunis à Antioche parle déjà des chorévêques. C'est un des premiers, sinon le tout premier document où il en soit fait mention, et il y a toute probabilité pour qu'ils aient existé déjà pendant un temps assez long avant cette date. On sait par ailleurs qu'une quarantaine de chorévêques ont pris part au Concile de Nicée (325), ce qui prouve qu'à cette époque leur nombre s'était considérablement multiplié en Orient. Sans être d'origine apostolique, on peut dire néanmoins que cette institution remonte aux premiers temps de l'Eglise.

Elle ne pénétra guère qu'au ve ou vie siècle en Occident, surtout en Gaule, où elle joua alors un rôle important. C'est là aussi qu'elle donna lieu aux graves abus qui peu à peu aboutirent à sa suppression, ou plutôt à sa transformation, l'héritage des chorévêques ayant été transmis, partie aux archidiacres, et partie aux doyens ruraux ou vicaires forains.

Les chorévêques, ainsi que l'indique l'étymologie grecque de leur nom, étaient des « évêques de campagne » disséminés çà et là en divers endroits des circonscriptions, alors très vastes, gouvernées en chef par un seul Ordinaire. Ils étaient donc en réalité comme une sorte de vicaires généraux, subordonnés, dans l'exercice de leurs pouvoirs entièrement délégués, à l'autorité centrale diocésaine.

Etaient-ils revêtus du caractère épiscopal ? Grande controverse, éteinte aujourd'hui, et à peu près définitivement tranchée par l'affirmative, au moins en ce qui concerne les chorévêques de la période primitive, surtout dans l'Eglise orientale. Quoi qu'il en soit, — et nous n'avons pas à aborder cette discussion historique, — il résulte avec pleine certitude de la très antique institution des chorévêques, que l'Eglise s'est montrée, dès ses origines, sympathique à la *décentralisation* administrative du gouvernement épiscopal dans les diocèses trop vastes pour bénéficier suffisamment de son influence de tous les instants, dans tous les détails de la vie cléricale et chrétienne. Etant données la rareté et la difficulté des moyens de communication, et aussi la nécessité du contact fréquent de l'évêque avec ses prêtres et ses fidèles, il était tout indiqué de constituer en certains centres ruraux des personnages qui pussent le représenter et, autant que de besoin, le remplacer.

Afin de maintenir l'unité hiérarchique de l'autorité pastorale, les chorévêques n'étaient que de simples délégués de l'évêque diocésain, qui restait libre de limiter à son gré leurs pouvoirs. Ceux-ci, à en juger par ce que l'histoire nous en rapporte, devaient être fort étendus, et c'est là sans doute ce qui a occasionné aux chorévêques, plus tard, le relâchement de la discipline aidant, la tentation de remplacer, au point de le supprimer pratiquement, l'Ordinaire résidant au « chef-lieu », et de s'attribuer indûment la plénitude de son prestige et de son autorité ; d'où la réaction qui a finalement abouti à l'institution plus souple, hiérarchiquement mieux subordonnée, et suffisante encore pour le même but, des Archidiacres, des Vicaires généraux et des Vicaires forains.

L'histoire, a-t-on dit, est un perpétuel recommencement. De cet adage, d'ailleurs sujet à caution, la restauration des Vicaires forains par le *Codex* nous offre une assez curieuse confirmation. Voilà qu'on nous ramène aux chorévêques du vieux temps ; pas tout à fait, sans doute, puisqu'il n'est pas question d'orner nos doyens ruraux du caractère épiscopal ; mais, au fond, la pensée du Droit nouveau est bien que l'Evêque, par une communication large de ses pouvoirs, associe effectivement à son administration pastorale certains délégués résidant à la campagne, choisis par lui en aussi grand nombre qu'il peut être utile pour la marche facile, prompte et sûre des affaires ecclésiastiques.

A certaines heures troublées, en des circonstances difficiles, la forte centralisation du gouvernement social peut avoir sa très légitime raison d'être. Mais cette méthode administrative, à l'état normal, présente de très graves inconvénients, quand une autorité donnée doit atteindre un grand nombre de sujets dispersés sur un vaste territoire. Pour que l'observation de la loi, la pratique d'une discipline, soient pratiquement profitables, il faut, d'un côté, que les sujets y mettent la bonne vo-

lonté requise, mais il est nécessaire aussi, d'autre part, que dans cette rencontre des inférieurs avec l'autorité, celle-ci sache, par ses exécuteurs, s'adapter raisonnablement aux raisonnables exigences des personnes, des coutumes et des lieux. Or, comment l'Evêque, résidant au centre de son diocèse, pourrait-il suffisamment connaître toutes les difficultés de ces adaptations contingentes dans les parties éloignées de l'immense territoire dont il a la charge pastorale ? Et, faute de les connaître ou de les pouvoir exactement apprécier, comment arriverait-il à procurer aux fidèles la bonne harmonie de la vie chrétienne, qui résulte tantôt de l'observation de la loi et tantôt aussi de sa légitime dispense?

L'Eglise, à ses heures, a pratiqué la méthode d'une forte concentration romaine quand elle l'a jugée utile pour sauvegarder l'étroite union du monde catholique avec le Saint-Siège. Mais, en principe, c'est la « décentralisation » qui a ses sympathies, ainsi que le montre la variété de ses échelons hiérarchiques, et que l'atteste l'histoire de sa vie organique au cours des âges. Nous venons d'en citer un mémorable exemple dans l'institution primitive des chorévêques. Nous avons aujourd'hui à en présenter un tout nouveau, que nous apporte le *Codex* avec la restauration des anciens *Vicaires forains*.

Puisque nous y sommes, il y a mieux à faire que de signaler la tendance « décentralisatrice » du *Codex* sur ce point de détail : c'est un peu partout, presque à toutes ses pages, qu'on voit supprimés, ou restreints, ou facilités, les recours à Rome et à l'évêché, dont la fréquence n'était pas, jusqu'ici, sans causer dans l'exercice du ministère pastoral des difficultés et des retards préjudiciables au bien des fidèles.

Le Droit nouveau diminue, comme on l'a vu, dans une forte proportion les « réserves », et, là où elles subsistent encore, il multiplie les circonstances pratiques qui les annulent ou en facilitent l'absolution. Il restreint aussi les empêchements de mariage et en maintes conjonctures, jadis fort embarrassantes, il en confie libéralement la dispense aux curés et confesseurs, sans obligation préalable de recourir au Pape ou à l'Evêque. Nombreux sont les cas dans lesquels les « inférieurs » sont directement investis de pouvoirs qu'il leur fallait autrefois demander à l'évêché ou à Rome. Le Législateur enfin invite nettement les Evêques à l'imiter en pratiquant dans leurs diocèses la décentralisation administrative dont il donne lui-même l'exemple, de droit commun, par rapport à l'Eglise universelle. Les précisions et prescriptions que formule le *Codex* à propos des Vicariats forains sont sous ce rapport particulièrement suggestives. Voici tout d'abord le principe général, énoncé au can. 217 :

CANON 217. — § 1. Episcopus territorium suum in regiones seu districtus, pluribus parœciis constantes, distribuat, qui veniunt nomine *vicariatus foranei, decanatus, archipresbyteratus*, etc.

§ 2. — Si hæc distributio, ratione circumstantiarum, videatur impossibilis aut inopportuna, Episcopus consulat Sanctam Sedem, nisi ab eadem jam fuerit provisum.

Au canon précédent il était déjà enjoint aux Evêques de diviser leur territoire en autant de circonscriptions paroisssiales, avec un curé à leur tête, qu'il serait nécessaire pour le bien des âmes. Ici le *Codex* réclame davantage : il exige qu'on groupe un certain nombre de paroisses autour de centres appropriés, de manière à constituer ainsi dans le diocèse autant d'unités distinctes, vivant de leur vie propre, et quelque peu autonome, sous la directive supérieure du pouvoir central. Divers peuvent être les noms qu'on donnera à ces groupements sous-diocésains : *Vicariats forains* comme autrefois, *Archiprêtrés* ainsi qu'on les appelle en certaines régions de la France, *Doyennés* suivant l'usage le plus généralement reçu chez nous. L'appellation est affaire de coutume locale et pur détail accidentel. Ce qui importe, c'est que la division existe et, à lire de près le canon 217, elle n'est pas facultative, mais rigoureusement obligatoire. Si, en effet, ce partage territorial comporte des difficultés, l'Evêque n'est pas libre de s'abstenir d'y procéder et d'en rester là. Il doit recourir au Saint-Siège, lui faire part des raisons qu'il juge suffisantes pour ne pas observer la loi, et attendre là-dessus les avis ou les ordres que le Pape jugera à propos de lui donner.

Cette prescription ne présente en fait aucun intérêt pour nos diocèses de France, où la division demandée par le *Codex* existe depuis longtemps. Elle valait cependant d'être notée, au point de vue théorique des principes, comme l'indice très clair de la pensée de l'Eglise qui ne veut pas d'un pouvoir épiscopal trop concentré, dans un grand diocèse, non plus que l'exercice difficile du pouvoir curial dans une paroisse trop populeuse ou trop étendue. — Mais ce n'est pas seulement le doyenné, le vicariat forain, comme circonscription géographique de second ordre que le *Codex* a en vue : ce qu'il vise avant tout, c'est le personnage spécialement qualifié qui devra être placé à la tête du groupement pour y représenter l'Evêque et le remplacer au besoin en certaines circonstances auprès du clergé et des fidèles, ainsi qu'on va le voir dans les canons suivants.

CANON 445. — Vicarius foraneus est sacerdos qui vicariatui foraneo, de quo in can. 217, ab Episcopo præficitur.

Le *Codex* adopte la vieille dénomination canonique *vicariatus foraneus*. Bien qu'elle puisse être pratiquement équivalente à notre *doyenné*, théoriquement néanmoins elle est préférable, et nous aimerions la voir adoptée chez nous, dans notre langage ecclésiastique. Le terme *Vicarius* a

en effet une signification propre que n'a pas du tout, à lui seul, le mot *doyen*, qui n'évoque guère qu'une sorte de préséance d'âge ou d'honneur. Or, le *Codex* veut que le Vicaire forain soit plus que cela, autre chose que *primus inter pares*. Il entend qu'il soit, dans une mesure plus ou moins large, mais réelle et suffisante, le Vicaire rural de l'Evêque, investi de pouvoirs et de mandats épiscopaux à lui expressément délégués, et cela, non seulement de façon habituelle pour les affaires courantes, mais aussi à l'occasion d'enquêtes ou commissions exceptionnelles dont l'autorité diocésaine trouverait bon de le charger.

Il est de convenance, pour ne pas dire moralement nécessaire, que le doyen soit en même temps le Vicaire épiscopal de son doyenné. Le droit cependant n'exige pas la coïncidence de ces deux fonctions dans la même personne. L'Evêque, à la rigueur, peut choisir qui bon lui semble, en dehors même des curés et du doyen, pour le représenter comme son Vicaire dans une région déterminée. C'est là une preuve manifeste de la distinction des deux fonctions, de doyen et de Vicaire forain, et de l'avantage qu'il y aurait à donner plus correctement à nos doyens le titre de « Vicaires forains » comme expression de la délégation épiscopale supplémentaire qui leur est confiée. Sous le bénéfice de cette réserve au point de vue de la correction du langage, nous nous conformerons à l'usage reçu chez nous et tiendrons les deux dénominations « vicaire forain » et « doyen » pour pratiquement synonymes.

CANON 446. — § 1. Ad munus vicarii foranei Episcopus eligat sacerdotem quem dignum judicaverit, præsertim inter rectores ecclesiarum parœcialium.

§ 2. — Vicarius foraneus ad nutum Episcopi amoveri potest.

L'importance du rôle que le Droit souhaite lui voir remplir dans sa circonscription, exige dans le doyen des qualités particulières de science, de valeur morale et sacerdotale, de prudence gouvernementale et de sens administratif. C'est à l'Evêque d'en juger.

Dans la seconde partie du § 1 le texte fait allusion à ce que nous disions tout à l'heure de la nomination possible d'un Vicaire forain qui ne serait pas le doyen; mais il fait recommandation de choisir au moins un curé pour cette fonction, et l'on peut ajouter sans trahir la pensée du Législateur que parmi les curés d'un doyenné il est tout indiqué que le choix tombe sur le doyen.

Le § 2 déclare que la fonction vicariale, ou décanale, est amovible *ad nutum Episcopi*. C'est évident à priori, cette fonction étant entièrement déléguée. D'où il résulte que l'Evêque, tout en le laissant titulaire de sa cure, peut enlever au doyen son titre, avec les prérogatives et pouvoirs afférents, pour les communiquer à un autre curé du doyenné.

CANON 447. — § 1. Vicario foraneo, præter facultates quas ei tribuit Synodus provincialis vel diœcesana et secundum normas in eadem Synodo legitime statutas vel ab Episcopo statuendas, jus et officium est invigilandi potissimum :

1° Num ecclesiastici viri sui ambitus seu districtus vitam ducant ad normam sacrorum canonum suisque officiis diligenter satisfaciant, præsertim circa residentiæ legem, divini verbi prædicationem, impertiendam pueris atque adultis catechesim et obligationem infirmis assistendi ;

2° Num decreta lata ab Episcopo in sacra visitatione exsecutioni mandentur ;

3° Num debitæ cautelæ circa materiam Sacrificii Eucharistici adhibeantur ;

4° Num decor et nitor ecclesiarum et sacræ supellectilis, maxime in custodia sanctissimi Sacramenti et in Missæ celebratione, accurate servetur ; an sacræ functiones secundum sacræ liturgiæ præscripta celebrentur ; bona ecclesiastica diligenter administrentur, adnexaque illis onera, in primis Missarum, rite impleantur ; rectene conscribantur et asserventur libri parœciales.

§ 2. — De iis omnibus ut reddatur certior, vicarius foraneus debet, statutis ab Episcopo temporibus, sui districtus parœcias visitare.

§ 3. — Pertinet etiam ad vicarium foraneum, statim atque audierit aliquem sui districtus parochum graviter ægrotare, operam dare ne spiritualibus ac materialibus auxiliis honestoque funere, cum decesserit, careat ; et curare ne, eo ægrotante vel decedente, libri, documenta, sacra supellex aliaque quæ ad ecclesiam pertinent, depereant aut asportentur.

Quoiqu'il ne s'y rencontre rien de bien nouveau, nous avons tenu à rapporter intégralement le texte de ce canon 447 où se trouvent sommairement précisés les droits et devoirs généraux du doyen par rapport aux églises et curés de son « district. » Avant d'en mettre en relief les parties les plus importantes à gloser, nous demandons respectueusement à nos chers confrères, curés et vicaires qui liront ces lignes, la permission de leur soumettre une réflexion préliminaire capitale.

Rien ici-bas, absolument rien, aucune entreprise religieuse ou civile, aucune œuvre, si belle et sainte qu'on l'imagine, n'est assurée de marcher correctement, si elle n'est, de façon ou d'autre, assujettie à un contrôle. Tant que l'humanité sera

peuplée d'hommes issus d'Adam avec le péché originel, il en sera ainsi. Pas besoin de faire appel au raisonnement ni aux leçons historiques de l'expérience pour prouver que le rendement d'une fonction est tout juste proportionné à la valeur et à la conscience personnelle de celui qui l'exerce. Or, tout homme est faillible, peccable. Le plus parfait n'échappe pas aux misères de la maladie, de la fatigue, de l'oubli, de la routine, et, même sans qu'il y ait faute théologique aucune de sa part, il arrive que le service dont il est chargé périclite insensiblement, si la surveillance d'un contrôle prudent et charitable n'est pas là pour le rappeler à l'intégrale appréciation et exécution de son devoir. L'Eglise, merveilleuse psychologue, sait cela, et agit en conséquence. A tous les degrés de sa hiérarchie elle exige que les dépositaires de son autorité soient assistés, au moins sous forme de *Conseil,* d'un contrôle qui est à la fois pour eux une source de lumière, de meilleure action, et une garantie contre les écarts personnels, toujours à craindre, d'un pouvoir trop isolément autocratique.

« Surveillance ! » dit-on, et le mot n'est pas pour plaire, non plus que la chose qu'il signifie. Va pour surveillance, si l'on y tient. Le Pape alors est surveillé par les Cardinaux du Sacré Collège, l'Evêque par ses Chanoines, les Supérieurs religieux par leurs Chapitres, leurs Conseils, etc., etc. Quel raisonnable motif auraient donc les curés pour se plaindre d'être « surveillés » par leurs doyens, comme ceux-ci le sont à leur tour par des contrôleurs qualifiés d'ordre plus élevé ?

« Surveillance » n'est pas le mot juste : il n'exprime, si l'on peut dire, que le vilain ou désagréable côté du contrôle. « Assistance » serait plus exact et mieux dit, puisque la vigilance du contrôle ecclésiastique, ferme dans la répression des abus, doit aussi se montrer pleine de prudence et de charité dans les avis qu'il lui faut suggérer sans froisser personne, pour l'édification et le plus grand bien spirituel des intéressés.

Nous savons que NN. SS. les Evêques ne sont pas toujours suffisamment secondés par les doyens, et que ceux-ci s'excusent de ne pas remplir bien exactement leur mandat de contrôle, en faisant remarquer que les curés, peu sympathiques à cette besogne de « surveillance, » s'y prêtent difficilement, parce que un peu trop naturellement enclins à y voir une sorte d'inquisition, et un procédé susceptible d'empêcher la bonne harmonie de relations amicales et confiantes qu'ils souhaitent voir régner entre le doyen et ses confrères du ministère paroissial.

L'*Ami du Clergé,* très lu dans les paroisses de campagne, tient à rendre à ses bien-aimés clients, curés et vicaires, le service de les inviter à réfléchir sérieusement devant Dieu sur le fondement, manifestement nul en raison, et plus nul encore, si possible, au point de vue surnaturel, de l'antipathie, trop effective, qu'inspire à quelques-uns d'entre eux la « surveillance, » de délégation épiscopale, qu'ont mission d'exercer les doyens à leur endroit, sur l'ordre de l'Eglise, nettement promulgué par l'organe officiel du *Codex.* Il se rencontrera des doyens maladroits, capables de commettre dans l'accomplissement de leur haute mission de Vicaires épiscopaux la faute grave, facilement très grave, d'acception de personnes ; il se trouvera des doyens qui, au lieu de les sauvegarder, trahiront plus ou moins consciemment les intérêts, publics et personnels, dont ils ont la charge ; c'est entendu. Il y a de mauvais doyens, comme il y eut de mauvais cardinaux, de mauvais chanoines, etc.

Mais qu'est-ce que cela, chers confrères, en comparaison du bien général d'ensemble et du bon ordre public qui résulterait, pour le clergé pastoral et pour les fidèles, de l'exercice normal de leur fonction de vigilance par la quasi-unanimité de tous les autres doyens ...honnêtes, sincères serviteurs de Dieu et à tous points de vue loyaux confrères ?

Une des grandes misères morales de notre présente époque, c'est l'ignorance ou la méconnaissance des devoirs rigoureux de conscience qu'impose aux particuliers la loi de charité par rapport au bien public. Dans tous les ordres et compartiments de la société, religieuse et civile, une sorte d'infection d'égoïsme universel a gâté la mentalité chrétienne des « individus. » On pense à soi d'abord, à soi ensuite, à soi tout le temps, sans souci de se préoccuper du reste, du prochain, de la *communauté* (famille, association, diocèse, patrie, Eglise) dont on fait partie. A tout prix il faut réagir énergiquement, chez nous-mêmes d'abord, et chez les autres, contre cette déplorable aberration qui est en germe la mort fatale de toute société quelconque.

Caritas bene ordinata a se incipit... Que voilà donc un malheureux adage, la plupart du temps compris tout de travers, au nom duquel se commettent tous les jours d'innombrables sottises ! Cette phrase, qu'il eût été peut-être préférable de ne jamais imprimer dans nos théologies morales, veut dire tout simplement ceci, et *rien de plus :* — Dans un même ordre de bien, temporel par exemple, *je puis* préférer mon intérêt propre à celui de mon prochain, quand de l'alternative du choix dépend un avantage pour l'un et un préjudice pour l'autre. *Je puis* préférer, je suis libre et ne pèche pas contre la charité en faisant passer mon intérêt avant celui d'autrui, mais, à part le cas où mon éternel salut est en jeu, *je n'y suis pas tenu.* Le *bene ordinata* n'a donc rien d'exclusif par rapport à l'*a se incipit* ; et l'*ab alio incipit* serait tout aussi bien, dans notre hypothèse présente, une charité *bene ordinata.* Celui donc qui, pouvant partager son manteau avec un pauvre, le garde entier pour lui, parce qu'il a froid, ne pèche pas, n'offense pas la charité. Celui qui partage fait un acte facultatif, très méritoire, héroïque peut-être, de charité. L'adage, disions-nous, ne signifie rien de plus, rien en dehors du choix à faire entre deux biens de même ordre ; mais on l'applique

souvent aussi à des biens d'ordre différent, et voilà une seconde et plus grave erreur populaire dans son interprétation.

Quand deux biens d'ordre différent sont en concours, l'un inférieur à l'autre, l'un par exemple purement matériel, l'autre spirituel ou gravement nécessaire *ad salutem*, l'*ordo caritatis* exige nettement, s'il faut choisir, que l'on sacrifie le bien moindre au plus grand. D'où il résulte que, dans le cas du concours d'un intérêt privé, personnel, avec le bien général d'une communauté, c'est le bien général qui l'emporte et exige le sacrifice du bien particulier. L'adage fameux n'a plus ici, nullement, sa raison d'être. L'égoïsme est à priori condamné comme faute contre la vertu de charité, quand l'intérêt majeur de la société est en cause.

Ceci n'est pas de la morale chrétienne, empruntée uniquement aux inspirations de l'Evangile; c'est du pur droit naturel, et si pendant la grande guerre les soldats catholiques ont trouvé dans les considérations de la foi un motif plus puissant de leur sacrifice à la patrie, beaucoup d'autres, non catholiques, sont allés à la mort avec la même pensée, toute naturelle et païenne, du devoir qu'a tout citoyen d'offrir sa vie pour défendre et sauver celle de son pays.

On nous excusera de nous être laissé aller à cette digression de doctrine morale, un peu étrangère au cadre canonique habituel de nos commentaires. L'occasion nous a semblé opportune de rappeler une règle de conduite féconde, parfois un peu oubliée parmi nous, dont l'observation consciencieuse par tous sans exception rendrait infiniment plus facile la bonne direction effective de la vie organique de nos sociétés ecclésiastiques, à quelque genre ou ordre qu'elles appartiennent, et notamment de nos sociétés paroissiales et diocésaines. Nous aurions hésité à présenter ces observations, qui ont un peu trop l'air d'un sermon à l'adresse de nos chers confrères du ministère pastoral, si nous n'avions été persuadé qu'elles sont de nature à faciliter la tâche des « Vicaires épiscopaux forains » pour le plus grand profit du clergé et de la société chrétienne, et à rendre par là-même bon service à NN. SS. les Evêques, aux doyens leurs délégués et aux curés de nos paroisses de campagne.

Entrons maintenant un peu dans le détail des droits et devoirs que le *Codex* reconnaît aux Vicaires forains. On peut commodément les grouper sous les trois titres généraux que voici : vigilance morale, contrôle matériel, assistance *in extremis*. Rien de tout cela n'est inédit; la plupart des statuts provinciaux et diocésains ont déjà réglé le rôle des doyens ainsi que le fait le *Codex* dans les alinéas de ce long can. 447. Il suffira donc d'en donner un aperçu rapide.

a) Vigilance morale. — Le doyen doit avoir l'œil ouvert sur la vie sacerdotale et canonique de ses confrères, sur le soin qu'ils apportent à remplir convenablement leurs fonctions de curés, surtout quant à la résidence, à la prédication, aux catéchismes, à l'assistance des infirmes, à l'exécution des ordonnances portées par l'Evêque en cours de visite, aux précautions à prendre pour la matière du Sacrifice Eucharistique, à la conservation du St-Sacrement, à la célébration de la messe, à l'observation des règles liturgiques. Nous traduisons simplement le texte du *Codex*. Il va sans dire que ces généralités sous-entendent une foule de détails, où nous ne voulons point entrer, mais que peuvent deviner sans peine les intéressés.

b) Contrôle matériel. — Nous dirions tout aussi bien « vigilance temporelle, » c'est-à-dire celle qui a pour objet la partie plutôt matérielle et financière du culte : l'entretien et la décoration de l'église, le mobilier de la sacristie (vases sacrés, linges, ornements, ustensiles divers), l'administration des biens ecclésiastiques avec l'acquittement des charges y annexées, surtout des fondations de messes, les registres paroissiaux, etc.

c) Assistance *in extremis*. — Pour le relief de la rubrique, et non comme spécification exclusive, nous ajoutons ces mots *in extremis*. C'est sans doute en cas de maladie grave, aux approches de la mort, et après décès, que l'intervention du doyen est le plus justifiée et nécessaire. Il est tout clair, néanmoins, que le *Codex*, bien qu'il vise plus expressément ces circonstances majeures particulièrement graves, n'entend pas donner à sa formule une portée limitative. Le doyen reste dans son rôle, à la fois charitable et prudent, quand il prend soin de visiter, pour tous secours utiles, ses confrères malades, alors même que leur vie n'est pas en danger.

Avouons-le, c'est dommage que cette dernière prescription du droit commun, confirmée par les plus pressantes instances des Evêques et des statuts diocésains, ne soit pas toujours, comme il faudrait, observée de part et d'autre. L'isolement habituel du curé de campagne sans vicaire, est pour lui un perpétuel danger de se trouver seul au passage de la mort, privé de l'assistance et des suprêmes conseils qui l'avertiraient en temps opportun d'avoir à mettre ses affaires en règle devant Dieu et devant les hommes, et par ces derniers mots l'on voit assez que nous entendons les précautions à prendre en pareil cas pour la réception des derniers sacrements et la mise au point régulière des mesures que peut réclamer la transmission successorale des biens du défunt.

Le *Codex* ne le dit pas, mais nous estimons interpréter exactement sa pensée en affirmant que le doyen a en conscience le droit et le devoir de poser nettement au curé gravement malade la question : « Avez-vous fait un testament? Avez-vous constitué un légataire universel ? » au risque de ne pas recevoir toujours une réponse pleinement satisfaisante. Chacun sait que le bien public est intéressé à la mort aussi bien qu'à la vie du prêtre, et l'on a trop d'exemples de la curiosité malsaine qui s'acharne sur les reliques intimes et désordonnées du pauvre défunt, quand un ami sûr et autorisé n'est pas là pour en éviter la profana-

tion indiscrète ou la dispersion douloureuse aux quatre vents du ciel.

La mission du doyen comporte, enfin, ainsi que le dit notre texte, le soin de veiller à l'organisation des obsèques, à moins qu'une autre personne suffisamment qualifiée ne soit là pour s'en charger. Inutile d'ailleurs d'insister autrement sur ce point généralement réglé avec précision dans les statuts diocésains ou par l'autorité de la coutume.

Visite décanale. — Elle est prescrite expressément au § 2 du can. 447. Indépendamment de l'exercice pour ainsi dire journalier et courant de son mandat de Vicaire forain, le doyen doit faire périodiquement la visite canonique de toutes les paroisses de son doyenné. L'Evêque aux termes du § 2 reste libre d'en déterminer l'époque et les circonstances, comme il le juge convenable. Ordinairement, dans les diocèses où cette institution est en vigueur, la visite doit se faire tous les ans. C'est d'ailleurs la périodicité que semble supposer le *Codex* qui demande que le doyen envoie chaque année, *semel in anno* (can. 449), son rapport à l'évêché. Un questionnaire est généralement préparé à l'avance d'après modèle imprimé uniforme, sur lequel le doyen n'a qu'à inscrire les réponses brèves correspondantes dont il aura pu vérifier l'exactitude au cours de sa visite.

Pratiquée à la manière de la visite épiscopale, avec délicatesse, et aussi avec une charité qui sait, quand il le faut, se montrer à la fois bienveillante et ferme, la visite décanale ne présente absolument rien d'inquiétant ou de désobligeant pour le curé visité, qui est en règle. S'il est en défaut, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des ennuis qui, par son fait, peuvent résulter pour lui des constatations de la visite.

La visite décanale existe dans quelques-uns de nos diocèses de France, et parfois plutôt dans la lettre imprimée des ordonnances épiscopales ou des statuts que dans la réalité des faits. On nous permettra de souhaiter qu'elle soit sérieusement pratiquée partout : c'est le vœu et l'ordre formel que promulgue l'Eglise dans son *Codex,* pour le plus grand bien spirituel des fidèles, et aussi, convenons-en, dans l'intérêt général du corps ecclésiastique tout entier.

Nous passons sous silence le can. 448 où il est question des réunions au doyenné pour les *conférences*. Nous n'avons rien à en dire, cette prescription étant partout fidèlement observée chez nous.

Rapport du doyen. — C'est le point délicat de toute l'affaire, infiniment délicat. Voilà surtout de quoi les doyens doivent être persuadés et sur quoi il leur faut devant Dieu concentrer les plus sérieuses et honnêtes réflexions de leur conscience. Voyons d'abord le texte du Code :

CANON 449. — Saltem semel in anno vicarius foraneus proprii vicariatus rationem reddere debet Ordinario loci, exponens non solum quæ intra annum bene gesta sint, sed etiam quæ mala obrepserint, quæ scandala exorta sint, quæ remedia ad ea reparanda adhibita et quidquid agendum existimet ad ea radicitus extirpanda.

A quoi serviraient les Vicaires forains, s'ils ne mettaient l'Evêque au courant des détails, pour lui inaccessibles, de la vie paroissiale de campagne, dont la connaissance importe souverainement à la bonne administration spirituelle et canonique de l'ensemble du diocèse ? Les doyens doivent donc envoyer un rapport à l'évêché relatant les constatations, utiles à retenir, qu'ils ont pu faire dans l'exercice du mandat de contrôle, disons de vigilance, qu'ils tiennent du droit commun d'abord, comme on vient de le voir dans le *Codex*, et aussi de la délégation épiscopale dont ils sont revêtus.

Mais comment rédiger pareil document, de manière à dire à l'Evêque la vérité sur certains points délicats sans s'exposer à occasionner aux curés en cause, dans l'appréciation épiscopale, un préjudice immérité ? Là est la difficulté, et elle est grande. Les curés trouvent tout naturel que leur doyen renseigne l'évêché ; mais ils craignent que les renseignements fournis contiennent peut-être parfois des accusations, des insinuations désavantageuses au moins, sur lesquelles on les juge en haut lieu sans qu'ils soient appelés à se défendre, car les rapports ne leur sont pas communiqués, ou si par hasard ils ont connaissance du rapport « officiel » peu compromettant pour eux, le secret plane quand même sur le rapport confidentiel où le doyen peut être amené à toucher des sujets d'ordre plus intime, qu'il ne convient pas d'aborder dans un document de for externe, public de sa nature.

C'est un principe absolument fondamental de droit naturel qu'aucun accusé ne doit être jugé avant qu'on l'ait personnellement entendu et mis à même de présenter librement sa défense. Les autorités diocésaines, sans doute, n'ignorent pas cette règle élémentaire de justice, et assurément elles se gardent d'y contrevenir. Mais enfin, malgré tout, un rapport secret est un rapport, et il est secret. On se défend difficilement de l'impression pénible que peut, en certains cas fâcheux, suspects au moins, causer sa lecture, et si le rapporteur n'a pas pris scrupuleusement le soin de s'en tenir, dans sa rédaction ou dans sa narration orale, à la constatation pure et simple, absolument objective, des faits tels qu'il les a connus, avec la note de probabilité ou de certitude qui leur convient, s'il y mêle le commentaire de ses tendances et appréciations personnelles, voilà un jugement qui, faute de discussion contradictoire, risque d'être injuste et de rester définitif.

Hypothèse exceptionnelle tant qu'on voudra, étant donnée la parfaite loyauté intentionnelle du rapporteur et de ceux auxquels il s'adresse. Hypothèse possible, cependant, et l'on ne saurait vraiment accuser de mauvais esprit le clergé qui, sans s'y arrêter d'ailleurs autrement, l'envisage comme

telle, non sans en garder parfois une impression quelque peu inquiète à l'endroit de cette mission de rapporteurs, pourtant si nécessaire et utile, des Vicaires forains.

A notre humble avis, le présent problème pourrait recevoir une solution satisfaisante pour tous, s'il était de règle que le Vicaire forain, dans ses communications confidentielles à l'évêché, ne touche jamais, sans en avoir prévenu l'intéressé, une matière grave, à répercussion morale sérieusement préjudiciable pour lui dans l'appréciation de ses supérieurs hiérarchiques. Il saurait alors sur quels points il peut y avoir lieu pour lui de présenter spontanément toute explication convenable à qui de droit.

Ceci, disons-nous, « en matière grave, à répercussion sérieusement préjudiciable, etc. », car l'on ne saurait raisonnablement exiger que le doyen communique à l'avance à ses curés tous les détails quelconques de son rapport, ni qu'il les mette après coup au courant de tout ce qu'il aura pu dire ou entendre en conversation privée avec l'évêque. C'est le plein droit des Supérieurs de puiser librement où bon leur semble leurs informations publiques ou occultes par rapport à leurs inférieurs, à quoi ceux-ci n'ont rien à dire si ces informations occultes ne les rendent pas victimes d'une injustice.

On remarquera d'ailleurs la rédaction prudente du Can. 449. Il y est dit que le Vicaire forain doit dans son rapport annuel *(semel in anno)* raconter à l'Ordinaire du lieu : 1° le bien qu'il aura constaté *(quæ bene gesta sunt)*, et voilà ce qu'il ne faut jamais oublier ; 2° le mal qui s'est glissé dans l'administration paroissiale *(quæ mala obrepserint)* ; 3° les scandales qui auront pu éclater *(quæ scandala exorta sint)* ; 4° les remèdes employés pour les réparer *(quæ remedia ad ea reparanda adhibita)* ; 5° enfin les moyens que le rapporteur estime propres à extirper radicalement ces maux et ces scandales *(quidquid agendum existimet ad ea radicitus extirpanda)*. Le *Codex*, évidemment, ne défend pas au rapporteur de faire à l'Ordinaire des communications confidentielles sur des « misères » occultes, implicitement comprises, si l'on veut, dans le terme générique « mala ». Il est remarquable, toutefois, que la rédaction de ce canon vise surtout les *mala* de for externe, comme sont les « scandales » et aussi les maux *quæ obrepserint,* ce verbe donnant à entendre qu'il s'agit de maux, d'abus, de désordres enfin, qui se sont glissés et fait jour, donc manifestés de façon constatable, dans quelque partie de la vie extérieure ou de la gestion pastorale.

Si nous étions plus pénétrés de l'esprit du droit, si nous connaissions mieux le traité *De Judiciis* longuement développé dans le *Codex,* où est à chaque instant mise en relief la distinction et séparation des deux fors, *interne* et *externe,* où il est dit aussi que les choses occultes ne doivent pas tirer à conséquence au for externe tant qu'elles restent occultes et ne sont pas régulièrement enquêtées, discutées et jugées, nous serions moins tentés de mêler, ainsi qu'il nous arrive trop souvent, les deux ordres dans nos jugements et dans nos craintes. Forts de la conscience du devoir régulièrement accompli, nous cesserions de redouter quoi que ce soit d'immérité, de rapports qui, canoniquement rédigés, ne doivent être qu'un exposé sincère et prudent de la vérité sous la double inspiration prédominante de la charité et de la justice.

* * *

Nous aurions pu abréger le commentaire de ce chapitre *De Vicariis foraneis,* dont aucun détail n'est en réalité pour nous une nouveauté. C'est à dessein que nous l'avons développé, tant il nous semble que le bon gouvernement des diocèses est gravement intéressé à la pratique sérieuse des prescriptions que le *Codex* y formule à l'adresse, autant dire au profit des évêques, des doyens et des curés : des évêques, qui sont priés de se décharger sur leurs Vicaires forains d'une bonne part du très lourd fardeau pastoral ; des doyens, qui voient, par le fait de leur qualité de Vicaires épiscopaux, croître leur prestige en même temps que leurs responsabilités ; des curés enfin, qui, grâce au trait d'union décanal, sont moins éloignés de l'autorité centrale, moins abandonnés à eux-mêmes dans un isolement qu'ils sont les premiers à regretter, mieux assurés aussi, avec la charitable assistance des doyens, de remplir comme le demandent Dieu et son Eglise toutes les fonctions de leur saint ministère paroissial.

Le canon 450 termine le chapitre *De Vicariis foraneis :*

CANON 450. — § 1. Vicarius foraneus sigillum habeat vicariatus proprium.

§ 2. — Præcedit omnibus parochis aliisque sacerdotibus sui districtus.

A Rome, l'on aime, et non sans raison, la régularité protocolaire des documents. L'apposition d'un sceau approprié à côté d'une signature est une garantie supplémentaire d'authenticité qui n'est pas à dédaigner, surtout si l'on réfléchit qu'il est plus facile de contrefaire une signature que de dérober ou de faire graver tout exprès le sceau paroissial ou décanal dont l'empreinte doit l'accompagner. Le doyen — Vicaire forain — doit donc avoir un sceau particulier pour authentiquer les pièces qu'il aura à établir en raison de sa fonction vicariale. Ce sceau doit être distinct de celui qui est au service paroissial de la cure dont le doyen est titulaire.

Le doyen, enfin, cela va de soi, a préséance sur tous les curés et prêtres de son doyenné.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un libraire, bon catholique, est fermement décidé à ne pas vendre de livres contraires à la foi ou aux mœurs ; il demande quelle doit être sa règle de conduite pour des livres qui peuvent présenter des dangers sérieux pour certaines personnes, et qui sont beaucoup moins dangereux ou même inoffensifs pour d'autres (par ex. certains romans de Bourget, Loti et tant d'autres). Il veut remplir son devoir, mais il se demande s'il doit et s'il peut se faire en quelque sorte le directeur de ses clients dans leurs lectures.

R. — Un libraire fermement décidé à ne pas vendre des livres contraires à la foi ou aux mœurs est déjà bien près d'être en règle avec ses obligations de conscience de bon catholique, et plût à Dieu que nos éditeurs et commerçants de librairie pratiquassent ce minimum nécessaire de moralité naturelle et chrétienne !

Celui dont il est ici question pousse un peu plus loin les précautions qu'il entend prendre pour éviter le plus possible de coopérer par son commerce au mal d'autrui. En quoi assurément il a raison, car, en dehors de la catégorie des livres notoirement condamnables, parce que dangereux pour la masse des lecteurs, il en est d'autres qui peuvent être bons, indifférents ou mauvais suivant les conditions et dispositions personnelles de ceux qui les lisent, pas assez mauvais pour être en principe refusés à qui les demande, pas assez bons pour être livrés sans scrupule au premier venu.

Non, certainement, le libraire n'a pas le devoir de se faire directeur de conscience de ses clients. Il n'a pas à les interroger sur leurs intentions, ni à leur suggérer des conseils qu'ils ne lui demandent point. La liberté du marchand de livres n'est limitée que par la charité, et celle-ci ne lui défend que de faire commerce de poisons, sauf les excuses possibles « *a tanto incommodo.* » Or, le livre en question, un roman de Bourget, de Loti, etc., n'est pas à priori un poison certain ; il n'est que poison possible dans un cas particulier, ou tout au plus probable, alors que certain est pour le libraire le droit de gagner sa vie en vendant sa marchandise. La vente est donc licite.

Il convient, néanmoins, de formuler une exception à cette règle générale *de licito.* Si, par avance, le libraire est assez averti des dispositions mauvaises de l'acheteur, s'il sait avec certitude que, vu l'âge, le caractère, la mentalité débile ou vicieuse d'un client, le livre sera pour lui un danger certain, le cas rentre alors dans la première catégorie et la coopération *ad malum certum* doit être évitée, sauf excuse susceptible de suspendre la loi positive de charité. Il est, par exemple, tels ouvrages inoffensifs, même bons, pour certaine classe de lecteurs adultes, moralement solides et bien avertis, qu'on ne peut sans danger mettre entre les mains de jeunes filles ou d'enfants. Les illustrations d'un livre de gynécologie sont choses utiles et bonnes pour les professionnels techniciens de la médecine ou de la chirurgie ; quel est le médecin père de famille qui les laisserait à la portée de ses enfants ? Donc, pour la solution du cas proposé, il faut distinguer. Lorsque le libraire sait certainement devoir être dangereux le livre que tel client lui demande, s'il peut *sine proportionalo incommodo* le lui refuser, il le doit. S'il n'a que des soupçons vagues, il n'est pas tenu de faire une enquête ni de s'abstenir de la vente ; autrement son commerce deviendrait vite impossible, et ceci est une raison d'utilité légitime ajoutée à la raison théologique.

Une autre considération peut souvent autoriser le libraire à se montrer moins scrupuleux, quand il a autour de lui des concurrents chez qui le client peut sans difficulté se procurer le livre suspect qu'il désire. Dans ce cas-là, les moralistes font observer que le refus, par le bon libraire, de livrer le volume, n'empêchera point le mal de se produire, et qu'alors, s'il le vend, sa coopération au mal n'est plus aussi *proxime* efficace, que s'il était seul libraire dans la localité.

Tout cela, vous le voyez, est affaire de nuances et de circonstances. Pratiquement, vu la grande diffusion des livres et l'extrême facilité de les avoir quand on y tient, il convient de se montrer plutôt indulgent dans l'appréciation de la coopération au mal de la part des libraires catholiques consciencieux, dont il faut louer déjà beaucoup l'honnête attitude quand ils trouvent le moyen de refuser la vente des ouvrages, avec ou sans illustrations, nettement contraires à la foi ou aux mœurs.

Q. — 1° Le canon 816 ordonne au prêtre de se conformer à son propre rite pour la matière (azyme, ou pain fermenté) « *ubicumque litet.* » Peut-on malgré cela enseigner encore, comme Tanquerey par exemple, (*De Sacramentis, de Eucharistia,* p. 419, édition A. 1919) que « licet latino sacerdoti, iter facienti per loca Græcorum in quibus nulla est latini ritus ecclesia, uti fermentato, et vice versa » ?

2° D'où vient que les auteurs, si favorables pour les prêtres qui visitent la Grèce, se montrent si rigides pour le cas au moins aussi intéressant des moribonds qui se voient privés du saint Viatique si le pain azyme fait défaut ?

Supposons que dans un village isolé se meurt un catholique que le curé vient de réconcilier avec Dieu. Ce mourant n'a pas communié depuis sa première communion, il y a trente ans. Le curé, qui vient de renoncer à dire sa messe ce matin-là en s'apercevant qu'il ne lui reste plus de pains d'autel, se trouve embarrassé : l'opinion *beaucoup plus commune* lui refuse le droit de consacrer du pain fermenté... « par respect pour le Sacrement, » dit Gousset.

Cette raison paraît mal choisie. Et quelle autre raison ne tomberait devant la comparaison entre l'état de ce mourant qui désire le saint Viatique et celui du prêtre latin qui voyage à travers la Grèce ?

R. — Ad I. Avant la promulgation du *Codex,* les auteurs étaient fort divisés sur la question de savoir si un prêtre latin voyageant en Orient pouvait célébrer dans le rite grec, et si, de même, un prêtre

catholique oriental voyageant en Occident pouvait célébrer dans le rite latin.

Les uns pensaient que le prêtre en voyage devait observer le rite du pays dans lequel il passait, et donc qu'un prêtre latin voyageant en territoire grec devait célébrer dans le rite grec et se servir de pain fermenté, tandis qu'un prêtre grec-catholique devait user de pain azyme dans la célébration de la messe, lorsqu'il se trouvait en territoire latin. D'autres laissaient au prêtre voyageur la liberté de suivre l'un ou l'autre rite. D'autres encore soutenaient que le prêtre latin voyageant en Orient devait se servir de pain azyme et célébrer au rite latin, s'il y avait une église latine là où il passait, mais qu'en l'absence d'une telle église il pouvait célébrer au rite oriental et avec du pain levé. D'autres enfin, en conformité avec les constitutions apostoliques, soutenaient que le prêtre latin non seulement pouvait, mais *devait* garder son rite et célébrer conformément à son rite, même s'il célébrait dans une église de rite oriental, et par conséquent se servir toujours de pain azyme; *vice versa* le prêtre oriental voyageant en Occident devait, lui aussi, conserver toujours son rite et célébrer avec du pain fermenté, s'il appartenait à un rite faisant usage de ce pain [1].

Nous avons dit que ce dernier sentiment est conforme aux prescriptions déjà anciennes des constitutions apostoliques de plusieurs Papes, et il faut ajouter, le seul rendant exactement le sens de ces constitutions.

Déjà le canon 9e du 4e Concile de Latran imposait aux Evêques dans les diocèses desquels se trouvaient des fidèles de différents rites, de donner à ces groupements divers des prêtres de leur rite, afin que les offices et la sainte messe fussent célébrés selon les exigences de chacun de ces rites.

Dans le décret d'union du Concile de Florence il est dit en particulier du pain eucharistique que : « Les prêtres doivent consacrer sur l'autel le Corps du Christ avec du pain azyme ou du pain fermenté, chacun selon la coutume de son Eglise orientale ou occidentale. » (Eugène IV, 6 juillet 1439).

Les théologiens, avec raison, ont vu dans cette prescription un précepte grave, qu'ont confirmé dans la suite les confessions de foi imposées aux Orientaux lorsqu'ils revenaient à l'unité, et plusieurs constitutions apostoliques.

C'est ainsi que S. Pie V, dans sa Constitution *Providentia Romani Pontificis* du 20 août 1566, décrète : « Nous défendons aux prêtres quels qu'ils soient, grecs et latins, en vertu de la sainte obéissance, qu'ils n'aient pas à l'avenir la présomption de célébrer ou de faire célébrer la messe ou les autres offices divins, le prêtre grec selon le rite latin, et le prêtre latin selon le rite grec, et cela nonobstant les permissions ou facultés qu'ils prétendraient avoir reçues, et sous quelque autre prétexte que ce soit. »

Benoît XIV renouvelle ces défenses non moins énergiquement dans la Constitution *Etsi pastoralis* pour les Italo-Grecs, et dans la bulle *Allatæ sunt,* dans lesquelles il cite d'autres documents portant les mêmes défenses.

Voici comment il s'exprime dans la Constitution *Etsi pastoralis,* § 7, nº 10 : « Puisqu'il a été prescrit au Concile général de Florence, que chaque prêtre doit accomplir le sacrifice eucharistique chacun selon le rite propre de son Eglise grecque ou latine, avec du pain azyme ou du pain fermenté, et que, d'ailleurs, les Souverains Pontifes nos prédécesseurs ont défendu aux prêtres latins de célébrer selon le rite grec, et réciproquement aux prêtres grecs de célébrer selon le rite latin, Nous défendons de nouveau, plus strictement encore, et sous peine de *suspense perpétuelle,* aux prêtres grecs de célébrer la sainte messe et les autres offices divins selon le rite latin, et aux prêtres latins de célébrer selon le rite grec, même quand ils s'appuieraient, pour le faire, sur le prétexte de permissions obtenues du Siège Apostolique ou de ses légats. »

A ces prescriptions si précises il faut ajouter une rubrique non moins claire du *Missel Romain,* défendant très expressément aussi au prêtre latin de célébrer avec du pain fermenté : « *Panis... si non sit azymus, secundum morem Ecclesiæ latinæ, conficitur (sacramentum), sed conficiens graviter peccat.* » (De defect., III, 3).

On se demande comment, en face de textes si clairs, de nombreux auteurs ont pu soutenir, et S. Alphonse partage leur sentiment comme *commun* et *très probable,* que le prêtre latin passant parmi les Grecs peut célébrer, à son gré, avec du pain azyme ou du pain fermenté, lorsqu'il n'y a pas là d'église latine. — Il faut dire à leur décharge que le très grand nombre de ces auteurs paraissent avoir ignoré complètement, comme S. Alphonse lui-même, les textes ci-dessus indiqués, car ils n'y font pas la moindre allusion [1], ce qui enlève déjà beaucoup de force à leur sentiment.

Quelques-uns plus récents et qui connaissaient les textes des constitutions apostoliques, ont essayé d'infirmer leur portée en disant que ces constitutions ne parlaient que pour les territoires où latins et grecs vivaient ensemble et avaient chacun leurs églises, mais qu'elles se taisaient sur le cas particulier d'un prêtre voyageant dans un pays où il n'y a pas d'église de son rite [2].

Cette raison pouvait paraître probante à qui ne considérait que le but premier et direct des Constitutions citées ci-dessus; mais pour qui veut lire dans le détail les citations et indications que donne Benoît XIV, et peser la généralité absolue des termes, spécialement au nº 34 de la bulle *Allatæ sunt,* il est difficile de n'y pas voir une condamnation *absolue* de la pratique que ces auteurs déclarent licite pour les prêtres voyageurs.

Quoi qu'il en soit des Constitutions déjà anciennes de S. Pie V et de Benoît XIV, qui ne fai-

[1] Gasparri, *De Euch.*, n. 805.

[1] Lib. VI, nº 203.
[2] Voir Baller.-Palm., *De Euch.*, 30.

saient en réalité, pour le point qui nous occupe, que préciser et imposer plus expressément la doctrine du Concile de Florence (ce qu'auraient dû remarquer les auteurs qui ont voulu restreindre le sens de ces Constitutions), Pie X reprenant la question dans sa Constitution *Tradita ab antiquis* du 14 septembre 1912, dans laquelle il accorde aux fidèles les plus grandes facilités de communier dans un autre rite que le leur, maintient cependant très expressément la défense pour les *prêtres* de célébrer dans un autre rite que le leur, et cela sans limitation aucune quant aux lieux ou aux personnes. Voici ses propres paroles : « *Sacris promiscuo ritu operari sacerdotibus ne liceat : propterea suæ quisque Ecclesiæ ritu Sacramentum Corporis Domini conficiant et ministrent.* » S'il permet ensuite que, en cas de nécessité, un prêtre puisse donner la communion même consacrée selon un rite autre que le sien (c'est-à-dire qu'un prêtre latin puisse la distribuer en pain fermenté consacré par un prêtre grec, et *vice versa),* il ordonne cependant que, même alors, le prêtre suive dans la distribution son propre rite [1].

Le canon 816 semble bien porter le dernier coup à l'opinion qui aurait voulu restreindre la défense de se servir de pain fermenté ou de pain azyme, contrairement à son rite propre, aux cas où il y aurait dans le lieu une église de son rite, puisqu'il déclare expressément que la défense atteint le prêtre *partout* où il célèbre, *ubicumque sacrum litet.*

La seule raison que pourraient invoquer désormais les tenants de l'ancienne opinion serait l'impossibilité de trouver du pain conforme à son rite propre. Or, y a-t-il là un motif suffisant d'aller contre la défense si formelle et si absolue de l'Eglise, même quand on devrait célébrer pour satisfaire au précepte un jour de dimanche ou de fête ? Il paraît difficile de s'en contenter, alors surtout que les auteurs qui s'en autorisent ne permettent pas de célébrer avec du pain autre que celui de son rite propre, même lorsque cela serait nécessaire pour administrer le saint viatique à un mourant : obligation bien plus rigoureuse que celle du précepte d'entendre la messe le dimanche [2].

Ad II. Pourquoi les auteurs se montrent-ils communément plus rigides pour interdire à un prêtre de célébrer avec du pain autre que celui de son rite, même quand cela serait nécessaire pour administrer le saint viatique ? — Il faut répondre, ce nous semble, qu'on ne peut tenir pour tant soit peu probante la raison assez généralement invoquée : que le respect dû à un si grand sacrement exige dans ce cas l'abstention. Comment, en effet, un prêtre latin manquerait-il de respect au sacrement en célébrant une fois, pour ce grave motif, avec du pain fermenté, alors que les prêtres grecs le font tous les jours, non seulement au vu et au su de l'Eglise, mais par son ordre formel ?

La seule raison valable ne peut donc être que la défense rigoureuse de l'Eglise, qui ne permet en aucun cas, sauf quand il y a nécessité d'intégrer le sacrifice, de se servir de pain autre que celui de son rite propre.

Mais si l'on juge cette raison véritablement valable pour le cas présent, *a fortiori* faut-il la juger telle pour le cas du prêtre en voyage qui ne peut avoir le pain usité dans son rite.

Q. — 1° Jusqu'à quel point l'obligation du jeûne urge-t-elle ? Peut-on s'en dispenser pour la simple raison que le jeûne donnerait mal à la tête ? Sans doute, malgré ce mal, avec une volonté plus forte on pourrait vaquer à son devoir. Mais que l'Eglise se montre sévère, n'est-ce pas demander trop ?

2° Si l'on peut se dispenser du jeûne pour la raison indiquée, quelles sont donc les personnes qui y demeurent soumises ? Car en dehors de celles, peu nombreuses il me semble, qui peuvent jeûner sans en ressentir des maux de tête, toutes celles qui ont un labeur quotidien, intellectuel ou matériel, à assurer, me semblent dispensées.

3° Si l'on jeûne, peut-on prendre le soir suffisamment de nourriture pour, raisonnablement, attendre le lendemain à midi ?

Peut-on, pour se soutenir, prendre une barre de chocolat vers 4 heures, puisque ce même morceau pris *per modum potus* ne romprait pas le jeûne ?

R. — Ad I. Pas de réponse possible. En morale il n'y a pas de *points* fixant mathématiquement la limite des obligations, et par conséquent, faute de précisions mathématiques, il faut s'en tenir aux appréciations « morales, » qui comportent toujours une certaine élasticité. C'est affaire de jugement pratique *droit,* inspiré ou plutôt réglé par la vertu de *prudence.* « Jugement droit, » disons-nous, d'abord, c'est-à-dire sans arrière-pensée d'éluder la loi. Mais cette bonne volonté fondamentale simplement honnête ne suffit pas ; elle doit être éclairée par les considérations pratiques de la prudence, dont c'est le propre, en matière contingente, de déterminer *quid sit agendum vel non.*

Naturellement, ce jugement prudentiel est sujet à variations d'un cas à un autre, sujet aussi à erreur de bonne foi dans un sujet donné. De là des décisions ou pratiques casuistiques très différentes, où un moraliste, psychologue averti, ne trouve aucune raison de s'étonner. L'important est 1° que le précepte soit accompli là où il *peut* et *doit moralement* l'être, et 2° qu'il n'y ait point de faute de conscience à ne pas l'observer.

Vous demandez si un mal de tête est une cause suffisante. Les théologiens moralistes vous répondent : « *Non quævis molestia, quæ ex jejunio sequitur, ab eo observando excusat, sed solum gravis molestia externa, quæ cum ipsa natura præcepti non cohæreat ; aliqua enim corporis debilitatio et aliquis capitis dolor, item difficul-*

[1] *Acta Ap. Sed.,* 30 sept. 1912 ; *Ami* du 17 oct. 1912, p. 929.

[2] Il n'y a pas évidemment à tenir compte de la raison « qu'il est bon de se conformer aux coutumes des pays où l'on se trouve, dès lors qu'elles ne sont pas répréhensibles, » car, bonne en elle-même et pour les cas où rien ne s'oppose à ce qu'on se conforme à un usage local, cette raison ne peut plus avoir aucune valeur lorsqu'un précepte grave de l'Eglise est intervenu, comme c'est ici le cas, pour interdire de se conformer à la coutume du pays relativement à la matière de la sainte Eucharistie.

tas in munere exercendo, aliquantulum solita major, necessario ex jejunio sequuntur, et proinde ad incommoda huic præcepto interna pertinent. » (Noldin, II, 670).

Le jeûne est gênant ; c'est la raison même de son institution, ou du moins la condition normale de son observance, comme exercice de la vertu de tempérance. Une raison grave en excuse. Mais comment apprécier cette gravité ? Un moyen sûr est à la disposition des fidèles : l'avis de leur curé, vicaire, confesseur, ou d'un prêtre quelconque dûment consulté, avec tous éléments utiles de juste appréciation. Si celui-ci fait erreur en se montrant trop large, c'est son affaire et sa personnelle responsabilité : le consultant peut toujours, sur cette autorité pratiquement probable pour lui, agir *tuta conscientia*. A défaut de pareille consultation, l'on peut se former soi-même sa propre conscience d'après le *dictamen* du bon sens, doublé toujours d'une intention droite, d'une volonté bonne, de respecter la loi et de ne s'y soustraire qu'avec la persuasion de ne point commettre de péché. Là encore, s'il y a erreur, tout comme dans la décision d'un conseil étranger, l'erreur étant de bonne foi n'entraîne pas l'imputabilité d'une désobéissance coupable au précepte.

L'Eglise en tout cela n'est ni sévère, ni large. Ces deux épithètes ne sont pas à son adresse. Elle promulgue sa loi ; elle ne l'interprète pas. C'est à qui de droit, aux individus, de faire dans les cas particuliers cette interprétation suivant l'exigence des circonstances ; et, en bonne théologie morale, l'on ne devrait jamais dire d'une interprétation qu'elle est large ou sévère, en ce sens qu'elle resterait en deçà ou irait au-delà de la portée du précepte. Une interprétation exacte n'est ni sévère ni large : elle est *juste*, tout simplement.

Nous ne voyons pas qu'il soit possible de répondre à votre question autrement que par ce rappel sommaire de principes, que vous pourrez au besoin utiliser pour la bonne solution casuistique des difficultés qui vous sont soumises à propos de la loi du jeûne.

Ad II. Non, n'employez pas cette formule fausse : « Si on peut se *dispenser* du jeûne pour la raison indiquée... » C'est un abus fâcheux du mot *dispense* qui n'est pas à sa place ici. Seul le législateur, par lui-même ou par ses délégués, peut dispenser de sa loi, c'est-à-dire, en *exempter* des sujets qui réellement lui sont soumis. Si une personne, v. g. un enfant, un grand malade, etc., n'est pas *atteinte* par la loi, aucune dispense n'a à intervenir ; la personne n'observe pas la loi, tout bonnement parce que la loi ne l'oblige pas, ne la concerne pas, n'existe pas pour elle. Et c'est là le cas de toutes les *impossibilités* physiques et morales : *Ad impossibile nemo tenetur.*

C'est soit 1° par raison de faveur et de privilège, soit surtout 2° en cas de doute sur la possibilité morale d'accomplir la loi, que la dispense intervient, pour relaxer le lien du précepte et mettre *in tuto* la conscience des dispensés. L'expression vraie dans le cas présent — au lieu du mot dispense — est *déclaration* d'impossibilité, laquelle, étant un fait, peut au moins dans les espèces bien claires se constater comme telle, avec, au bout de la constatation, la conclusion casuistique : *Lex non obligat.* Soit dit par souci de correction dans le langage ; car, au fond, il y a plutôt expression matériellement inexacte qu'erreur formelle, quand on dit couramment qu'une personne se dispense du jeûne parce qu'elle ne peut pas jeûner, sans avoir la pensée de s'octroyer d'elle-même une dispense proprement dite.

Rien de particulier à répondre à votre seconde question, dont la solution se trouve comprise dans la réponse précédente.

Ad III. Qu'entendez-vous par ces mots : « *Attendre raisonnablement le lendemain à midi* » ? Que signifie cet adverbe : « raisonnablement » ? C'est toujours la même question, et toujours la même réponse à lui faire, en principe, comme ci-dessus ad I. S'il y a *grave incommodum* (le précepte oblige *sub gravi)* à attendre au lendemain midi, et si cet *incommodum* est régulier, certain à l'avance, c'est alors une impossibilité d'observer la loi, qui cesse par là-même d'obliger. Si cet *incommodum* n'est pas certainement *grave,* s'il est transitoire, si une collation plus abondante y peut pourvoir de manière à assurer, pour le reste du temps, la régularité du jeûne : *licet.* Sinon, non. Mais relisez avec soin la réponse ad I.

Ad IV. « *Pour se soutenir.* » Que voulez-vous dire par là, encore une fois ? Le chocolat est « soutenant » pour tous les jeûneurs. Tous, alors, pourraient en user entre les repas. Voulez-vous dire que faute de ce « soutien » il y aurait défaillance, ou *incommodum grave ?* Alors vous voilà de nouveau renvoyé à la réponse *ad I.* Mais où avez-vous vu que le chocolat pris *per modum potus* ne rompt pas le jeûne ? Citez vos auteurs ; nous aimerions les connaître. Méfiez-vous du *per modum potus.* La formule n'est pas si simple ni si commode qu'elle en a l'air. Tout ce qui est liquide, se boit, sans doute ; mais tout ce qui se boit (par opposition à *manger)* n'est pas par là-même avalé *per modum potus.*

Disons que le *per modum potus* se rapporte en gros aux « boissons, » ce sera à peu près exact. Or, le chocolat n'est pas une boisson. Donc. Mais c'est là un sujet qui demanderait des développements où nous n'avons pas à entrer, cette réponse étant déjà longue.

Un mot encore. N'oublions pas que, d'après l'enseignement commun des théologiens, confirmé par le *Codex,* il faut tenir grand compte des coutumes locales dans l'interprétation pratique de la loi du jeûne. Raison de plus pour ne point fixer à l'avance, de façon générale, des précisions qui ne sont pas plus dans la pensée du législateur qu'elles ne répondent à la réalité des choses.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

VERS L'AVENIR. **Pour que la France se relève,** par Mgr Chollet. 2 vol. in-12 de 396 et 400 p., à 6 f. l'un. Cambrai, O. Masson. — **La Vertu de Force,** par le P. Janvier. In-8 écu de 356 p., 8 f. Paris, Lethielleux. — **Les modes actuelles,** par le P. Vuillermet. In-12 de 190 p., 3 f. 50. Lethielleux. — **Les Ames généreuses,** par le P. Capelle. In-12 de XXVIII-624 p., 12 f. Paris, Beauchesne. — **L'Ame de France,** par Edward Montier. In-12 de 280 p., 5 f. Paris, Bloud.

I. — Des six volumes annoncés par Mgr Chollet sous ce titre générique PRO ARIS ET FOCIS, trois avaient paru déjà au lendemain de la guerre (*Ami* 1919, p. 1180-1 ; 1920, p. 281). Les deux qui paraissent aujourd'hui, sont le recueil des Conférences ou allocutions adressées par l'archevêque à ses fidèles de Cambrai durant les années de l'occupation. Ce furent des années terribles, « les plus sombres de notre vie, » dit-il. Quatre années entières, sans une heure, sans une minute de répit, sans une de ces permissions de détente qui aidaient les soldats du front à se remettre d'équilibre ; quatre années, jour et nuit, d'un régime de vexations, de perquisitions, d'inquisitions, de menaces ; quatre années d'isolement surtout, où l'on vivait coupé de toutes communications avec la patrie, où l'on n'avait à lire que des journaux qui, rédigés avec une très grande habileté par l'occupant à l'usage des occupés, leur versaient le défaitisme à pleins flots...

Comment, à pareil régime, la fidélité à la France, la foi en la France (cette foi que l'on a vue si vacillante chez les apeurés de l'intérieur), s'est-elle maintenue si vivace, si persévérante, si invincible, chez ces braves gens ?

Cela, la réponse à ce « comment, » les Allemands la connaissent ; et le gouvernement français l'a reconnue, quand il a fait, à l'occasion des fêtes du 11 novembre, la part si belle à l'épiscopat des régions envahies dans les promotions de la Légion d'Honneur. En la personne des évêques, c'est le clergé tout entier qui est honoré, comme le disait noblement Mgr Chollet en réponse aux félicitations de ses prêtres le 1er novembre : — « Je la porterai (ma décoration) avec fierté, parce que c'est vous tous, mes prêtres, qui êtes honorés en ma personne... », vous tous..., « tant d'autres qui se sont dépensés sans compter pour leurs ouailles dans des conditions plus difficiles que nous qui, à Cambrai, avions affaire à des généraux moins brutaux que les commandants de villages. Comme on ne pouvait décorer tous ces héros modestes, c'est à leur chef que l'on a décerné la croix : c'est donc en leur nom à tous que je la porterai, comme symbole du dévouement et de la belle attitude de tous mes prêtres [1]. »

Durant ces tristes années de l'occupation, les églises étaient le refuge du patriotisme, car là seulement l'ennemi laissait la tolérance de se réunir quand elles n'étaient pas réquisitionnées pour quelque office militaire allemand ou pour quelque service de lazaret ou d'intendance. Là seulement on pouvait parler de la France en priant pour elle, parler des grands intérêts religieux et moraux qui sont les intérêts mêmes de la patrie. Des neuvaines succédaient aux octaves, des triduums alternaient avec les missions ; des prédicateurs de bonne volonté relevaient les courages et éclairaient les consciences.

Mgr Chollet se fit un devoir de prendre lui-même souvent la parole devant un auditoire qui ne cessait d'affluer aussi nombreux que sympathique et attentif. C'est de cet enseignement qu'il nous présente le fruit en ces trois volumes *Vers l'Avenir* (dont le t. III a paru le premier, cf. *Ami* 1919, p. 1181). Il nous dit, dans les deux tomes qui paraissent aujourd'hui, 1° *Comment les nations tombent :* toute guerre est un châtiment et un remède : châtiment, la guerre nous punit des fautes commises contre le Décalogue, source de prospérité sociale, contre le devoir de connaître Dieu, contre le devoir de servir Dieu, contre le devoir religieux des Associations, de l'Etat, de la Société internationale, contre le respect de la race, contre le respect de la vie humaine, contre le respect de la propriété ; — et 2° *Comment les nations se relèvent :* les lois divines de la société ; les vertus sociales, travail, liberté, justice ; sainteté et indissolubilité du mariage ; la foi, sa nécessité, sa culture, son administration par le magistère de l'Eglise, son rayonnement dans la charité ; le problème du mal, les solutions divines des énigmes terrestres ; l'appel du Christ, l'union au Christ, l'appel de Marie ; une touchante Instruction finale sur le T. O. de S. François et le temps présent.

Ce sont de beaux livres, qu'on ouvre avec respect, presque comme on ferait d'un reliquaire : reliques en effet des douleurs d'un pasteur et de ses brebis. Reliques d'une éloquence singulièrement pleine et doctrinale, claire, sobre, chaude, vibrante d'une émotion d'autant plus poignante qu'on la sent plus obligée de se contenir.

II. — Après la Prudence (t. VII) et la Justice (t. VIII et IX), le P. Janvier aborde, dans son tome X (Carême de 1920), la troisième des vertus cardinales, la Force : ce que la force doit être pour mériter le nom de vertu ; le martyr ; l'usage de la force dans l'ordinaire de la vie (chez ceux qui commandent et chez ceux qui obéissent) ; la magnanimité ; la magnificence ; la persévérance (sa nécessité, ses difficultés). Suivent les cinq Instructions de la Retraite pascale : l'audace ; la faiblesse causée par la crainte désordonnée ; l'ambition ; la vaine gloire ; le Roi des Martyrs ; l'allocution de Pâques sur le Pain des forts.

III. — *Les modes actuelles,* livre qui, devant l'extension inouïe du luxe et d'indécences de toute nature, deviendra bientôt comme un Manuel à l'usage des prédicateurs. Le P. Vuillermet, O. P., un des apôtres les plus écoutés de nos Flandres et de l'Artois, frappe dur, très dur, mais avec justesse toujours, et toujours au bon endroit ; il expose la morale chrétienne, mais il a soin de la montrer d'accord avec le bon sens ; il fait parler les Saints, mais aussi tous les gens de goût ; il a un trésor inépuisable d'anecdotes, de mots historiques, de traits pris de tous les siècles. En une douzaine de chapitres, il nous dit les origines de la mode, sa philosophie (ou corrélation entre les mœurs d'un peuple et les modes féminines), ses coulisses (d'où lui vient cette vertu tyrannique à quoi personne ne sait résister ?) ; modes légitimes, modes meurtrières (témoignages de nos grands médecins), modes indécentes, modes extravagantes, modes exagérées ; lutte contre la mode (inutilité des lois ; lutte individuelle ; lutte collective : l'action des ligues catholiques, l'action de la presse...) ; le vrai moyen, le seul : ramener

[1] Mgr Chollet exprime ensuite un regret que tout le monde a partagé : « C'est que Mgr Charost n'ait pas été compris dans la promotion dont je fais partie : en publiant dans un Livre Jaune sa belle lettre de protestation contre l'enlèvement des femmes et des jeunes filles, le gouvernement avait reconnu son courage patriotique ; j'aurais voulu qu'il lui en décernât aujourd'hui un témoignage officiel. Espérons que le dernier mot n'est pas dit par les pouvoirs publics. » Certainement. Il ne pouvait y avoir là qu'un oubli. Mgr Charost n'est plus à Lille puisque la confiance du Souverain Pontife l'a appelé à la coadjutorerie de Rennes (6 juillet 1920) ; mais il a été à Lille tout le temps de l'épreuve ; et le gouvernement, qui a tenu à décorer les chefs de tous les diocèses envahis (Strasbourg, Verdun, Reims, Châlons, Meaux, Soissons, Beauvais, Paris, Cambrai), s'en est enfin souvenu et a donné la croix de chevalier à Mgr Charost (10 janvier).

les femmes aux pratiques de la vie religieuse, au sens de la Croix...

IV. — Le P. Capelle dédie son livre « aux âmes droites et loyales, qui cherchent sincèrement la vérité, » mais surtout aux *âmes généreuses,* pour les « décider à se livrer sans réserve à l'action de la grâce. » Ce n'est pas un travail de doctrine transcendante ; mais on y trouvera une multitude de citations des Saints, un trésor de traits où l'on ne se lassera pas de puiser. L'auteur lui-même nous dit que son livre est « presque tout entier composé d'extraits ; » qu'il s'est « simplement efforcé de mettre en relief, et de rendre accessibles à plusieurs, des principes et des faits qui se trouvent épars dans un grand nombre de biographies séparées, ou dans des livres tout à fait spéciaux. »

Voici suivant quel plan il a réparti toute cette richesse de matériaux : 1° *les ruines :* quel était l'ordre établi par Dieu, et comment le péché a tout bouleversé ; — 2° *la réparation :* le décret divin de réparation, le mode d'exécution, la Personne et l'Œuvre du Rédempteur ; — 3° *la coopération que Dieu demande à ses créatures...* Appel spécial du Sauveur aux âmes de bonne volonté, aux « âmes généreuses » qui, à son exemple, ne se contenteront pas d'accomplir toute justice, mais veulent donner plus qu'elles ne doivent, sacrifier tout : *âmes apostoliques, âmes priantes, âmes victimes...*

C'est aux âmes victimes qu'est consacrée la majeure partie de ce volume, parce que ce sont elles qui nous disent de la manière la plus concrète, la plus pénétrante et la plus universellement comprise, le rôle, la portée, les fins de la douleur et du sacrifice. Le P. Capelle nous expose 1° les *souffrances* des « victimes » (p. 82-306), leur élection par le Seigneur, leur réponse volontaire à l'appel divin, et ce qui s'ensuit : expiations personnelles, expiations pour les autres, peines de toutes sortes : maladies, persécutions, suspicion et malveillance, peines intérieures, tentations et obsessions, stigmates, délaissement, union transformante...; — et 2° leurs *récompenses, a)* en ce monde (p. 308-382) : joies et grandeurs de l'âme transformée, gloire qui rejaillit sur son corps, empire extraordinaire sur la création, tendresse pour les hommes, puissance sur le Cœur de Dieu, etc., — et *b)* en l'autre vie : un bon traité du Ciel (p. 383-510).

Une dernière partie enfin (p. 511-589) est intitulée : *Applications à l'ordinaire de la vie chrétienne :* comment tous les chrétiens doivent participer à la Croix, les prêtres et les religieux plus que les autres ; cinq moyens à la portée de tous pour coopérer au salut des âmes : la prière, le travail, le sacrifice, l'amour de Dieu, l'offrande à Dieu de N.-S.

Je le répète, ce sont surtout les Saints qui parlent dans ces pages ; et on ne se lasse jamais d'entendre les Saints.

V. — Et c'est une âme de générosité aussi que l'*Ame de France,* âme de bonté, âme de beauté, âme de noblesse, âme de bravoure, âme de liberté, âme de franchise, âme de piété, âme qui chante, qui rit, qui aime, qui travaille, âme artiste, âme immortelle... Quelle magnifique litanie nous chante là Edw. Montier, l'un de nos apôtres les plus écoutés de la jeunesse des Patronages, l'une de nos plumes les plus aimées, les plus vibrantes, les plus brûlantes, et tout ensemble l'une des plus reposantes, l'une de celles qui apprennent le plus efficacement à une jeune âme à se reposer en Dieu et dans la vertu !

Et, en tête de toutes ces beautés de l'âme de France, au frontispice de ces pages, ceci : *La France est féminine,* pour nous faire entendre que toutes ces vertus de France, même les guerrières, sont à base de douceur et que notre pays mérite vraiment cette traditionnelle épithète de « douce France » qui est la sienne depuis le haut moyen âge, depuis qu'il y a une France. N'est-ce pas notre plus « douce » gloire, que l'on ait ainsi choisi, pour en faire la caractéristique de notre pays, la vertu même dont notre Sauveur a voulu faire la caractéristique de son Cœur ?... La France est féminine ; et toute patrie doit être féminine, puisqu'elle est mère, puisqu'elle est la personne morale qui résume pour nous les deux êtres de qui nous sommes sortis, le père et la mère, puisqu'elle doit agir sur ses fils par la multiplicité des moyens dont disposent dans une famille le père et la mère. Ce mot même de Patrie n'est-il pas un « mot bissexuel, pour ainsi dire, qui commence par une syllabe masculine, indiquant l'autorité paternelle, et qui s'atténue sans discordance, en une syllabe toute fondante de féminité si douce à prononcer, Patrie ? » Mais en quelle patrie ces deux éléments se sont-ils fondus en une si divine harmonie ? La France est la patrie féminine entre toutes... D'autres, ou bien n'ont presque rien de féminin, ou bien ce qu'elles en ont n'en est pas le plus parfait. La France a l'autorité, et elle a la séduction. Elle n'a pas la force écrasante, elle n'a pas la voix lourde, elle n'a pas la démarche importante. Elle impose sans s'imposer, elle impose sans appuyer. On la respecte comme on respecte certaines créatures privilégiées, sans crainte, sans gêne et sans ennui. La grâce est le secret de son prestige. C'est sa féminité qui donne à nos qualités d'homme l'atténuation qui les assouplit, les embellit, les rend à la fois mieux utilisables et plus charmantes, plus conquérantes. Elle est inspiratrice de sacrifice ; et on lui est reconnaissant des sacrifices mêmes qu'on lui fait, autant et peut-être plus que des bienfaits qu'on en reçoit. Elle est le royaume de Marie...

Saint Grégoire VII, par A. Fliche. In-12 de x-192 p., 3 f. 50. Paris, Gabalda. — **Vie du V. P. Chevrier,** par C. Chambost, vice-postulateur de la Cause du Serviteur de Dieu. In-8 de xii-620 p., illustré, 10 f. Lyon, Vitte. — **Petit Catéchisme de sainte Marguerite-Marie,** par le P. H. Perroy. In-12 de 48 p., 1 f. Lyon, Vitte.

I. — Le Bréviaire Romain, au 25 mai, fait de S. Grégoire VII cet éloge admirable, que, *ex Apostolorum ætate nullus Pontificum fuisse tradatur qui majores pro Ecclesia Dei labores molestiasque pertulerit, aut qui pro ejus libertate acrius pugnaverit.*

Ce sera le mérite de M. Fliche de faire sentir, même aux plus profanes lecteurs, la justesse de ces lignes du Bréviaire. Il a fait court ; il devait faire court, puisque son livre était appelé à entrer dans la collection « *Les Saints* ». Il a condensé comme condensent ceux-là seuls qui savent beaucoup. Il est un des maîtres de l'érudition ; il s'est cantonné, depuis une dizaine d'années, dans l'étude du xie siècle religieux ; et quand on a lu ses 200 pages, on a vraiment l'idée et l'impression grandiose de ce que fut l'activité prodigieuse de S. Grégoire VII au cours de ses douze ans de Pontificat pour la réforme et la liberté de l'Eglise.

On a l'idée non pas seulement de l'activité de l'homme public, mais aussi et d'abord de sa sainteté. Car c'est en cette sainteté que M. Fliche nous montre, dès son premier chapitre, le principe et la source toujours claire et pure de cette activité. De Grégoire VII il nous reste, outre les bulles et rescrits officiels qui sont plus ou moins l'œuvre de la Chancellerie, beaucoup de lettres personnelles, intimes, où transparaît en une admirable lumière le fond de son âme. M. Fliche, en des pages émues et nourries de citations, nous dit ce que fut en lui l'homme de foi, d'une foi qui lui faisait voir Dieu partout, qui le maintenait en perpétuelle union à Dieu dispensateur de toutes choses, qui a fait de lui (cf. surtout ses lettres à la comtesse Mathilde) l'apôtre de la Communion quotidienne ; d'une foi qui s'épanouit en une piété profondément mystique et se

traduit par d'impétueux accents de prière... — Piété à base d'humilité : que de fois il proteste qu'il est indigne du Pontificat, et en « termes qui ne sentent ni l'affectation ni la rhétorique » ! (Fliche, p. 17). Avec quelle insistance vraiment touchante et poignante il implore les prières de tous, moines, clercs, laïques, afin qu'ils obtiennent de Dieu pour lui le secours sans lequel ses forces défaillantes ne tarderaient pas à fléchir !... — Piété enfin couronnée par la charité. C'est la charité qui domine et dirige toute sa politique. Serait-il un Saint sans cela ? et pourquoi faut-il que l'on soit obligé de rappeler ce trait de son âme à tant de gens qui dès qu'ils voient qu'on se met à défendre les droits de l'Eglise, sont toujours prêts à crier à l'intolérance, à la rigueur ?

S. Grégoire VII fut un doux, un pacifique. Il fut toujours prêt à pardonner, à oublier. Toujours condescendant. Toujours prêt à croire à la sincérité de ses ennemis. Dirons-nous qu'il le fut trop ? Ses contemporains l'ont dit. (Il y avait des *zelanti* dès ce temps-là, dès le temps des Boanerges de l'Evangile). Ses légats regimbaient contre la douceur, qu'ils jugeaient excessive, de leur maître. M. Fliche (p. 77) est très sévère pour Hugues de Die, légat pontifical en France et « type du réformateur intransigeant » dont le Pape dut plus d'une fois casser les sentences d'excommunication et de déposition. Pourquoi tant de sévérité ? Hugues de Die n'était qu'un légat ; et c'est le propre des légats, comme des Vicaires généraux, comme de tous autres « vicaires », d'être plus enclins à la rigueur que ceux qui sont au faîte de la paternité. Le cardinal Sevin racontait un jour à ses prêtres, à Lyon, une anecdote charmante : quand il n'était encore que vicaire général à Belley, son évêque, Mgr Luçon, prend un jour son avis sur la conduite à tenir envers un prêtre qui s'était mis en faute. L'abbé Sevin propose une mesure conforme sans doute au droit ; mais Mgr Luçon, qui songeait à présenter son Vicaire Général pour l'épiscopat et qui voulait lui donner une douce leçon, tempère l'avis proposé : — « C'est, lui dit-il, que vous n'êtes pas encore évêque. Quand vous serez évêque, vous saurez ce que c'est qu'être père. »

Mais voici M. Fliche à son tour qui, après qu'il a été dur pour Hugues de Die, se met à n'entendre plus rien lui-même à la douceur de Grégoire, à son esprit de paix (p. 181). Pour un peu il le taxerait de pacifisme. Il lui refuse le titre de « grand politique », parce qu'il a cru « au repentir d'un Henri IV et au désintéressement d'un Robert Guiscard, aux belles promesses d'un Philippe Ier et à la sincérité d'un Manassès » (le triste archevêque de Reims de ce temps-là). — « En maintes occasions il a compromis une situation magnifique et laissé échapper la victoire que ses partisans, au prix d'efforts persévérants, lui avaient ménagée : à Canossa, il absout Henri IV, au moment où il allait pouvoir débarrasser l'Allemagne et l'Eglise de sa tyrannie, et, lorsqu'au lendemain de Brixen, Didier du Mont-Cassin (le futur Victor III) lui apporte toute faite l'alliance normande, il la détourne de son but immédiat et s'oublie lui-même pour songer aux malheureux frères d'Orient que Robert Guiscard peut, par une expédition fructueuse, ramener à l'Eglise romaine et à la foi catholique. »

Tout cela, autant de « faiblesses de la politique pontificale », qui « n'ont d'autre cause que l'idée toute surnaturelle qui en inspire les moindres actes ».

M. Fliche trouve d'ailleurs tout cela très beau : — « Grégoire, dit-il, se considère exclusivement comme le Vicaire du Christ et le représentant de l'Apôtre ; il agit en conséquence ; il se soucie peu des succès purement terrestres ou humains et ne veut en aucun cas faillir à son devoir de pape ou encourir les reproches de sa conscience de chrétien. Au nom de Dieu il pardonne quand *l'intérêt* lui commanderait de résister ; au nom de Dieu encore il condamne quand, pour ne pas s'exposer à une défaite irréparable, il faudrait absoudre. A ses yeux, la justice d'un pape *ne saurait être purement humaine ;* elle doit être à la fois rigoureuse et miséricordieuse comme celle de Dieu. »

Voilà qui est admirablement dit. Mais pourquoi dresser cette opposition absolue entre le sens politique et le sens surnaturel ? Ou bien alors il faudrait admettre que qui dit sens politique dit esprit essentiellement anti-surnaturel, donc diabolique. Pour nous, nous croyons à la parole de l'Evangile : *Quærite primum..., et hæc omnia adjicientur vobis.* La politique qui n'envisage que l'intérêt présent, ne peut être qu'une politique du diable. La politique surnaturelle, ou simplement honnête, envisage le devoir. La politique est une partie de la morale ; et il n'est de morale que du devoir. A agir autrement qu'il n'a fait, S. Grégoire VII se fût ménagé des succès immédiats, mais éphémères. Il eût débarrassé l'Eglise de Henri IV, et tout eût été à recommencer ensuite avec de nouveaux Césars. Il a succombé ; mais il y a longtemps que notre Montaigne a dit qu'il y a des défaites triomphantes à l'envi des victoires. La défaite de S. Grégoire VII fut de celles-là. Sa politique aboutit, pour lui, à l'exil : *Dilexi justitiam et odivi iniquitatem,* disait-il sur son lit de mort, *propterea morior in exsilio ;* mais ses souffrances et celles de ses premiers successeurs devaient, dans le plan de la Providence, mériter à l'Eglise le Concordat de Worms, qui mit fin à la querelle des investitures et permit à l'Eglise de mener à bien la réforme durable d'où sont nés les grands siècles chrétiens XIIe et XIIIe.

M. Fliche qualifie « fanfaronnade » telle invitation adressée par Grégoire à Robert Guiscard (p. 45) ; mais les fanfaronnades sont de la politique humaine, et n'ont rien de surnaturel. — Il ne comprend pas (p. 69) que le pape, pour les élections épiscopales, fasse « de la candidature officielle » ; il trouve que les évêques ainsi nommés ont « peu d'indépendance » (p. 70) : politique, ici encore, surnaturelle, inspirée de la seule gloire de Dieu. — Il trouve que le pape « souvent mande des évêques à Rome pour les plus futiles motifs, p. e. pour le règlement d'une simple question matrimoniale » (p. 71) : c'est pour de « simples » questions de ce genre que les papes ont soutenu des luttes si dures tout le long des siècles; c'est pour une question matrimoniale que l'Eglise a perdu l'Angleterre. Une politique humaine ne s'embarrasse pas pour si peu ; mais, grâce à Dieu, cette politique-là ne fut jamais celle d'aucun Pape.

Ces remarques mêmes, tout en signalant entre l'auteur et nous quelque divergence de points de vue, témoignent de l'exactitude du portrait. M. Fliche fait vraiment connaître S. Grégoire VII. Pour un historien, c'est le meilleur des éloges ; et quant à l'Eglise, c'est tout ce qu'elle demande : être connue.

II. — Le V. P. Chevrier, dont la cause a été introduite à Rome, sera un jour l'un des patrons les plus aimés et les plus efficaces du clergé du saint ministère. Il est le fondateur du Prado ; et j'espère bien que ce mot n'est inconnu d'aucun de nos lecteurs. Le cardinal Mercier a fait, il y a une dizaine d'années, le voyage de Lyon pour y voir sur place ce que c'est que le Prado et comment fonctionnent les œuvres du Prado ; et il en a été si émerveillé, il a trouvé là un modèle si achevé à présenter au clergé, qu'il a commandé à l'éditeur une édition de 3.000 exemplaires de la Vie du P. Chevrier par M. Villefranche : il voulait la voir aux mains de tous ses prêtres. Le livre de Villefranche a été l'un des grands succès de la littérature hagiographique de nos jours ; il est vivement écrit, rapide, spirituel, humoristique, comme tout ce qui est sorti de la plume de l'auteur. C'est lui qui a fait connaître partout l'œuvre du Prado ; et il restera la Vie à l'usage des laïcs, des gens pressés. — Mais, pour les prêtres, il fallait autre chose.

« Il faut, disait du P. Chevrier le cardinal Sevin, il faut écrire sa vie d'âme, sa vie intérieure, sa vie sacerdotale. Il faut montrer sa mission, sa grâce spéciale, et sa coopération par les moyens surnaturels : l'orai-

son, la prière et les Sacrements. Il faut faire voir que ses œuvres extérieures n'ont été que l'épanouissement de sa vie intérieure. »

Voilà pourquoi le soin d'écrire une nouvelle Vie a été confié à l'un des fils spirituels du P. Chevrier, à M. Chambost, vice-postulateur de sa Cause et promoteur du diocèse de Lyon.

Le cardinal Sevin s'intéressait particulièrement à cette œuvre. Il en voulait revoir lui-même toutes les pages. Il en avait examiné déjà les premiers chapitres quand une mort prématurée l'a ravi à l'Eglise. Le cardinal Maurin a hérité de la sollicitude de son prédécesseur. Il écrit à l'auteur que, tandis que dans la vie du B. Curé d'Ars « il y a tant de merveilleux et les faits extraordinaires y abondent à tel point que l'on en est parfois déconcerté et que l'on désespère de pouvoir reproduire ce modèle », il n'en est pas ainsi du P. Chevrier : « Il a, lui aussi, pratiqué à un degré héroïque les vertus sacerdotales, mais de telle sorte qu'un prêtre pieux et fervent se sent porté, en lisant sa Vie, à l'imiter et à redire la parole de S. Augustin : *Quod isti et istœ, cur non ego ?* »

Ce livre sera un vrai Manuel de Pastorale en action. Et non seulement en action, mais en parole aussi. On verra ici le P. Chevrier à l'œuvre ; mais aussi on l'entendra. Car il a beaucoup écrit. Outre son admirable ouvrage : *Le Prêtre selon l'Evangile,* il a laissé un trésor de notes manuscrites sur l'explication du Catéchisme, la manière de le faire, la manière de réciter le chapelet, de méditer les mystères du Rosaire, d'assister à la Messe, de faire le Chemin de la Croix ; des sermons, des règlements pour l'œuvre de la Première Communion, pour l'école cléricale et pour ses auxiliaires ; des lettres (plus de 500 ont été retrouvées).

M. Chambost fait à ces écrits du Père des emprunts répétés. Il les cite comme quelqu'un qui n'a cessé toute sa vie de s'en imprégner ; et le lecteur s'en trouve tout imprégné à son tour. — « Le plus que l'on peut, disait Mgr Dupanloup aux hagiographes, il faut laisser parler le Saint lui-même. Les paroles des saints, ce sont des diamants, des perles précieuses dans le tissu d'un récit ». Jamais on ne l'aura mieux senti qu'à la lecture de ces pages.

Je crois qu'il n'y a guère de livres dont la méditation doive être plus recommandée aux prêtres et aux hommes d'œuvres, et tout spécialement aux séminaristes.

III. — C'est aussi la Sainte, et elle seule, que l'on entend parler dans l'opuscule du P. Perroy. Il a conçu le plan : nature de la dévotion au S. Cœur, son utilité, manière de la propager, formes réclamées par N.-S., vertus des amis du S. Cœur, mort des amis du S. Cœur. Les questions aussi sont de lui. Tout le reste, toutes les réponses sont de la Sainte. Si le P. Perroy a dû ici ou là ajouter quelques mots pour relier les pensées ou rattacher les réponses aux questions, il les a mis entre parenthèses. Et chaque réponse est accompagnée de la référence (tome et pagination) au grand ouvrage de Mgr Gauthey, *Vie et Œuvres de la B. Marg.-Marie* (annoncé ici 1919, p. 825).

Peut-on imaginer, pour la propagation de la dévotion au S. Cœur, rien de plus efficace qu'un Catéchisme dont toutes les réponses sont de la Sainte même que le Sacré-Cœur a élue pour être son « apôtre » ?

F. Lavallée, Recteur des Facultés catholiques de Lyon. *L'action chrétienne d'un homme du monde.* **Le Commandant Maurice de Gatellier.** — 1 vol. in-12 de 280 p. — Paris, Beauchesne, 1920.

Le vicomte Maurice de Gatellier, né en 1861, embrassa d'abord la carrière militaire. Une chute de cheval, qui ruina sa santé, l'obligea en 1889 à donner sa démission de lieutenant de chasseurs. Dès lors et jusqu'à la guerre de 1914, il se consacra dans le Forez, son pays natal, à la grande tâche de « refaire une France chrétienne. » Vivant au milieu d'une population rurale, il sut se faire tout à tous, et exerça une influence considérable. Syndicats agricoles, œuvres de jeunesse, écoles libres, confréries purement religieuses, rien ne lui fut indifférent de ce qui pouvait contribuer au bonheur temporel et éternel de ceux au milieu desquels il vivait. Il fut avant tout un homme d'action et de réalisation. Il n'a guère écrit, mais les idées qu'il a fixées avaient été mûries par une longue expérience. Il a laissé une trace profonde, parce qu'il s'était livré entièrement à son apostolat, donnant non seulement sa fortune, son temps et sa peine, mais aussi son cœur qui était celui d'un saint. Capitaine à la mobilisation, il était chef de bataillon quand il fut tué par un obus, le 3 décembre 1916, dans un dernier acte de dévouement à ses soldats qui le vénéraient et l'aimaient.

Mgr Lavallée n'a pas voulu laisser l'oubli ensevelir cette noble mémoire et ce rare exemple. D'une plume délicate et franche, émue et fière, il retrace la vie et fait connaître les idées et les œuvres de M. de Gatellier. Ce portrait intéressera en premier lieu les compatriotes de l'auteur et de son héros ; mais il mérite d'être connu bien au-delà des frontières d'une province. A l'heure où l'action sociale et chrétienne, immense et pleine de promesses, sollicite tous les dévouements, cette biographie peut servir de guide, surtout pour l'apostolat rural. Elle a donc vraiment un intérêt général, et elle le doit pour une très large part au talent du biographe qui a su mettre en plein relief les principes, les méthodes et les vertus dont doit s'inspirer, pour être féconde, « l'action chrétienne d'un homme du monde. »

St. de Backer, S. J. — **Disputationes metaphysicæ de ente communi.** — 1 vol. in-8 de 126 p., 5 f. — Paris, Beauchesne, 1919.

Par ce nouveau travail, le P. de B. complète et couronne les quatre volumes de ses *Institutiones metaphysicæ specialis.* Comme jadis Suarez, il a senti que les positions prises par lui en cosmologie, en théodicée, en psychologie n'ont de valeur que celle qui appartient aux principes de métaphysique générale dont elles sont les conclusions ; il a donc voulu s'expliquer sur ces notions et ces thèses fondamentales.

Le volume est fait pour être étudié : concis, à peu près sans références, donnant rarement des noms propres et assez peu d'exemples concrets, il constitue un résumé substantiel qui a besoin du développement oral d'un professeur. Très courtois dans la discussion, l'auteur par une marche assez personnelle aboutit à l'opinion thomiste de la distinction réelle de l'essence et de l'existence dans les créatures. Les étudiants du P. de B. devront, en abordant la théologie, amender la notion du surnaturel qui résulte de l'emploi fait de ce mot p. 58-59 et *passim.*

LITURGIE

Q. — Sainte Hildemarque, vierge, et propre à notre diocèse, où elle avait son jour assigné le 18 juin sous le rit semidouble, va-t-elle être déplacée par S. Ephrem, à qui Rome donne le même siège dans le Calendrier de l'Eglise universelle, sous le rit double ? Si oui, quel jour doit-on lui assigner ?

R. — Le Titre V des rubriques du Bréviaire, *De festorum occurrentia perpetua eorumque repositione,* va nous renseigner. Comme il s'agit ici d'une fête propre concédée au diocèse et ayant son jour

fixé au 18 juin dans le Calendrier perpétuel sous le rit semidouble, il n'est pas douteux qu'elle doit céder la place à S. Ephrem, docteur de l'Eglise, du rit double, et alors sainte Hildemarque aura désormais son siège *in proximiori sequenti die libera* dans votre Calendrier perpétuel ; et ce jour une fois fixé pour toutes, chaque année votre sainte aura selon les circonstances son office célébré, commémoré, ou omis *juxta rubricas*.

Q. — Se basant sur un vieil usage, l'aspersion peut-elle se faire le dimanche par un autre prêtre que celui qui chante la grand'messe ?

R. — L'aspersion de l'autel et du peuple avec l'eau bénite est une fonction réservée au célébrant, et elle doit être faite par lui seul : « Aquæ benedictæ aspersionem in diebus dominicis fieri debere per ipsum celebrantem, » et il n'y a pas à distinguer entre célébrant ordinaire et chanoine ou dignité, c'est la règle, poursuit le décret que nous citons, « etiam quod sit prima vel alia dignitas, » et il exclut et réprouve, pour finir, la coutume contraire, disant : « non obstante contraria consuetudine quæ potius corruptela quam consuetudo dici potest, quum sit contra rubricas Missalis et Cœremonialis. » (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2684, ad XI).

Mais notez bien que cette décision ne concerne que l'*aspersion* elle-même, et que la *bénédiction* de l'eau peut être faite par un autre prêtre que le célébrant. On lit en effet dans le Missel : « Die dominica, in sacristia præparato sale et aqua benedicenda, sacerdos celebraturus vel alius ad id deputatus... primo dicit : *Adjutorium nostrum*, etc. »

Q. — Voici la Rubrique qui se lit aujourd'hui après la Secrète de la messe *Terribilis* de la Dédicace : « Præfatio communis, quæ dicitur etiam tempore Quadragesimæ, etsi occurrant aliqua commemoratio aut octava communis præfationem propriam habentes, quæ non sint de aliquo mysterio Domini. » Comment faut-il entendre cela ? Et comment se fait-il qu'on y dise la préface commune, malgré qu'on y fasse mémoire d'une fête ou d'un temps ou d'une octave de Saint jouissant d'une préface propre, et que seule la préface propre d'une octave privilégiée du Seigneur l'emporte sur la préface commune assignée à cette messe de la Dédicace ?

R. — Il faut voir dans cette Rubrique particulière une dérogation à la règle générale touchant les Préfaces.

Que dit en effet le droit liturgique concernant les Préfaces ? Quand la messe qu'on célèbre a une préface qui lui est propre, le prêtre prend cette préface et la récite de préférence à toute autre. Si, au contraire, la messe que l'on dit n'a que la préface ordinaire ou commune, en cas de mémoire d'une fête occurrente ayant une préface propre, ou de simple coïncidence avec une Octave ou un Temps à préface propre, v. g. la préface de l'Immaculée ou du Carême, le prêtre omet la préface commune et lui substitue la préface propre dont il s'agit. (S. R. C., 30 déc. 1911 et 19 avril 1912, ad 13).

Mais ce principe général n'est pas sans admettre des exceptions, et voilà pourquoi, à l'occasion, le Missel note les cas tout spéciaux qui échappent à la règle. Nous avions déjà, le 27 décembre, une rubrique particulière indiquant qu'à la messe de S. Jean on préfère la préface de Noël à celle des Apôtres, qui de droit commun devrait cependant lui être réservée, en qualité d'Apôtre et Evangéliste. Aujourd'hui voici une nouvelle exception pour la Dédicace, et quand le prêtre en célèbre la messe *Terribilis*, fût-ce avec mémoire d'une fête à préface propre, ou dans un Temps, comme le Carême (et même l'Avent ayant une préface propre concédée), ou encore dans une Octave *commune* à préface propre, il n'a point à échanger la préface commune de la Dédicace contre celles que nous venons de signaler, et qui sont en concurrence avec elle. Seules, les octaves *privilégiées* du Seigneur où l'on peut célébrer la fête de la Dédicace ont droit de voir leur préface préférée à la préface commune.

Maintenant, si vous demandez pourquoi la préface occurrente du Temps, d'un Saint ou d'une Octave *à préface propre* ne prend pas la place de *la préface commune* de la Dédicace, c'est que la Dédicace est une fête du Seigneur, et Dieu se suffit à lui-même, il n'a pas besoin du bien des autres, et il ne conviendrait pas que les fêtes des saints prêtent quelque chose de particulier à une fête du Seigneur et semblent lui donner du leur pour l'enrichir. Mais quand il s'agit d'une Octave à préface propre qui se rapporte aux grands mystères de la vie du Seigneur, comme Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, il n'y a pas mésalliance avec la Dédicace qui est également une fête du Seigneur, et si celle-ci demande à l'autre une préface propre pour remplacer la commune, qui est la sienne, elle n'emprunte rien pour cela à personne ; c'est de ce qui lui appartient qu'elle use, et elle peut dire comme Abram au roi de Sodome : « Je ne veux rien prendre aux autres afin que tu ne dises pas : J'ai enrichi Abram. » (Gen., XIV, 23).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 2 februarii 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VÉRITABLES DRAGÉES DE

FER RABUTEAU

le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.

SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE

EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
LABORATOIRES OLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

STATUE Sᵀᴱ JEANNE D'ARC

par A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon).

Ce modèle inédit, chef-d'œuvre de sculpture, un des beaux ornements de la cathédrale du Puy, se trouve reproduit en Statues, Médailles, Photographies, Images.

Maison ESTOUP et CAZES, CAZES-BONNETON successeur, Le PUY (Hte-Loire)

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant
des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat

Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

ŒUVRE DE VINS DE MESSE

"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi

Fournisseurs : **DUBOUSQUET et Cie**
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)

Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
Curé de FLORENTIN, par MARSAC (Tarn)

Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX

EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ
Prix-Courants sur Demande

SENSATIONNEL PROCÉDÉ
de Dissolution rapide des
RHUMATISMES
et
PÉTRIFICATIONS ORGANIQUES

Le DISSOLVENT-PERRAUD puissant et tout à fait nouveau en France va y renverser toutes les théories dépuratives actuelles, et y prendre rapidement, pour la cure des affections uriques et calcaires, la place qu'il mérite.

Curieuse brochure explicative gratuite

Elle fait comprendre pourquoi le **Dissolvent-Perraud** ne dissout pas l'albumine, la glucose, les bacilles syphilitiques, fiévreux ou tuberculeux, mais *pourquoi il dissout* les dépôts calcaires, et pourquoi il est vraiment merveilleux pour guérir les sciatiques, lumbagos, gouttes, gravelle, pierre, calculs du foie et des reins, prostates ou ovaires gonflés et pétrifiés, moëlle épinière pétrifiée avec ataxie locomotrice ou paralysie, calculs en plaques ou artério-sclérose, dermatose en plaques ou ulcères variqueux, calculs des glandes ou cancers arthritiques, calculs en plaques du cerveau avec insomnie et névralgie, catarrhe arthritique avec surdité et bourdonnements d'oreilles, iritis ou arthritisme des yeux, catarrhe arthritique des voies urinaires.

Le **Dissolvent-Perraud** procure, dès les premiers jours, un soulagement qu'on n'a jamais connu, transforme en quelques semaines la personne la plus atteinte, et finalement guérit l'arthritique ou le calculeux en dissolvant son acide urique. Par sa douce, mais sûre pénétration, le **Dissolvent-Perraud** atteint n'importe quelle partie du corps où il existe quelque chose à dissoudre, ce qui explique son extraordinaire efficacité.

Ne conservez donc plus en vous des dépôts malsains et douloureux ; lisez la Brochure : **La Guérison certaine des Rhumatismes et des Maladies Arthritiques,** qui est envoyée GRATIS ET FRANCO, accompagnée d'un Extrait de mes 12.510 Attestations du Public et de mes 538 du Corps Médical, à tous ceux qui en font la demande par lettre ainsi adressée :

LABORATOIRE PERRAUD, *15, rue de l'Odéon* (Section 1.446 B), *Paris (VIe arr.).*

Pour recevoir un flacon de DISSOLVENT et une boîte de MICRONIC, envoyer un mandat de **7 fr. 70.**

Les 6 flacons et les 6 boîtes, traitement de 72 jours, franco contre mandat de **40 fr. 35.**

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc et rouge
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

CIERGERIE LITURGIQUE **des PP. TRAPPISTES de N.-D. des DOMBES**
à MARLIEUX (Ain)
Fabrication SPÉCIALEMENT réservée aux RELIGIEUX